

13 FEV 2015

ef 278

NOTE COMMUNE N° 2/2015

OBJET : Principes et modalités d'imposition des revenus de source tunisienne réalisés par des résidents de pays ayant conclu une convention de non double imposition avec la Tunisie.

ANNEXE 1 : Tableau récapitulant les principales dispositions prévues par les conventions de non double imposition conclues par la Tunisie avec d'autres pays, en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

ANNEXE 2 : Liste des pays ayant conclu avec la Tunisie une convention de non double imposition qui octroie à la Tunisie le droit d'imposer les revenus distribués pour les établissements stables tunisiens des sociétés non résidentes en Tunisie.

ANNEXE 3 : Liste des conventions octroyant à la Tunisie le droit d'imposition des plus-values provenant de la cession de titres réalisées par des non résidents.

RESUME

**Régime fiscal des revenus de source tunisienne
dans le cadre des conventions de non double imposition**

Le régime fiscal des revenus de source tunisienne réalisés par des résidents de pays ayant conclu une convention de non double imposition avec la Tunisie est déterminé compte tenu de leur catégorie comme suit :

• **Pour les bénéfices des entreprises**

Principe

Les bénéfices d'une entreprise résidente d'un Etat, réalisés en Tunisie ne sont imposables que dans le cas où ils sont réalisés dans le cadre d'un établissement stable que possède l'entreprise en Tunisie. En cas d'existence d'un établissement stable, l'imposition a lieu conformément aux dispositions du droit commun.

Exception

- a- Nonobstant l'existence de l'établissement stable en Tunisie, les bénéfices réalisés de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que

dans l'Etat de résidence de l'entreprise.

- a- Nonobstant l'inexistence d'un établissement stable, certains revenus réalisés en Tunisie peuvent y être imposés. Dans ce cas, l'impôt est prélevé par voie de retenue à la source libératoire, **et ce, en cas de non exonération par le droit commun.**

- **Pour les autres catégories de revenus**

1. Gains en capital : l'imposition est limitée à la plus-value provenant de la cession des biens immeubles ou des titres et des droits y relatifs non rattachés à un actif professionnel comme suit :
 - pour les immeubles : l'imposition a lieu en Tunisie et selon sa législation si l'immeuble se trouve en Tunisie,
 - pour les titres : l'imposition a lieu en Tunisie et selon sa législation **si la convention prévoit des dispositions le permettant.**
2. Salaires du secteur privé : ils sont imposables en Tunisie et selon sa législation si l'emploi est exercé en Tunisie **et** la charge de la rémunération est supportée par un résident **ou** un établi en Tunisie **ou** le séjour en Tunisie du salarié dépasse 183 jours. **Ce principe s'applique aux salariés du secteur public** résidents de France.
3. Rémunérations des artistes et des sportifs : elles sont imposables en Tunisie si l'activité est exercée en Tunisie, et ce, dans la catégorie des traitements et salaires s'il s'agit de salariés et dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales s'il s'agit d'indépendants.

La présente note a pour objet la détermination du régime fiscal des revenus de source tunisienne, réalisés par un résident d'un pays ayant conclu une convention de non double imposition avec la Tunisie en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Il s'agit des différentes catégories de revenus couverts par la convention, à savoir notamment :

- les bénéfices des entreprises,
- les dividendes,
- les intérêts,
- les rémunérations au titre de certains services y compris les jetons de présence,
- les gains en capital provenant de la cession de biens non rattachés à un actif professionnel,
- les traitements et salaires du secteur privé,
- les rémunérations des artistes et des sportifs.

I- Bénéfices des entreprises

Premièrement : Principe : imposition sur la base du critère de l'établissement stable

Les bénéfices réalisés par une entreprise résidente dans un Etat qui a conclu une convention de non double imposition avec la Tunisie ne sont imposables que s'ils sont réalisés dans le cadre d'un établissement stable que possède l'entreprise en Tunisie.

1- Notion d'« établissement stable »

Les conventions de non double imposition ont défini l'expression « établissement stable » comme étant toute installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce toute son activité ou une partie de son activité. A titre indicatif, lesdites conventions énumèrent les exploitations pouvant constituer un établissement stable à savoir :

- un siège de direction;
- un point de vente ;
- une succursale;
- un bureau;
- une usine;

- un atelier;
- une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'exploration ou d'extraction des ressources naturelles.

Elles ont également cité des exploitations considérées comme établissements stables après satisfaction de certaines conditions et d'autres exploitations ne constituant pas, dans tous les cas, des établissements stables.

a- Exploitations considérées comme établissement stable après satisfaction de certaines conditions

- les chantiers de construction ou les opérations de montage et les activités de surveillance s'y rattachant, pour lesquels les conventions ont fixé des conditions relatives à la période d'exécution ou au frais du montage par rapport au prix des équipements, et ce, pour constituer un établissement stable de l'entreprise en Tunisie (**annexe n°1**).
- Représentants de l'entreprise ne jouissant pas d'un statut indépendant

Une entreprise non résidente qui exerce son activité en Tunisie par l'intermédiaire d'une personne dépendante est considérée possédant un établissement stable en Tunisie pour toutes les activités que cette personne exerce pour son compte en Tunisie **lorsque ladite personne est habilitée par l'entreprise de conclure des contrats en son nom et de l'engager.**

Dans ce cadre, la DGELF a considéré qu'une agence de voyages non résidente dispose d'un établissement stable en Tunisie du fait qu'il a été établi que la personne qui agit pour son compte en Tunisie est habilitée à conclure et à signer en son nom les contrats d'allotement avec les entreprises touristiques résidentes ou établies en Tunisie.

- Entreprises d'assurances

Les entreprises d'assurances non résidentes, à l'exception de la réassurance, sont considérées comme ayant un établissement stable en Tunisie dans la mesure où elles y perçoivent des primes ou assurent des risques qui y sont encourus par l'intermédiaire d'une personne dépendante.

- Pour les autres prestations

Certaines conventions de non double imposition ont prévu des dispositions permettant de considérer qu'une entreprise dispose d'un établissement stable lorsqu'elle réalise dans l'Etat de la source des services pour une période qui dépasse six mois y compris les services de consultants par l'intermédiaire d'agents ou de fonctionnaires recrutés à cet effet.

Par ailleurs et du fait que la majorité des conventions n'a pas défini la notion d'établissement stable pour tous les autres services, et que la législation fiscale en vigueur en Tunisie n'a pas également abordé cette notion et en consécration de la doctrine administrative et des commentaires du modèle de la convention de non double imposition de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), les autres prestations de services sont considérées rendues dans le cadre d'un établissement stable en Tunisie lorsque :

1. elles sont continues dans le temps (leur durée dépasse six mois)

C'est ce qui a été confirmé par la lettre de la DGELF n°1289 en date du 19 août 2014 par laquelle une société résidente en France fournissant des services d'administration et de gestion à une société résidente en Tunisie a été considérée comme ayant un établissement stable en Tunisie du fait qu'il a été établi que la durée des prestations de services dépasse six mois.

2. elles sont multiples et dépendantes les unes des autres

C'est ce qui a été confirmé par la lettre de la DGELF n°26 en date du 07 janvier 2013 par laquelle une société résidente aux Etats Unis d'Amérique fournissant des services à une société tunisienne pour une période inférieure à six mois a été considérée comme ayant un établissement stable en Tunisie du fait de la multiplicité des services rendus à ladite société qui comprennent des études, des services d'ingénierie, l'élaboration de plans, l'assistance technique au cours des différentes phases de montage des équipements (supervision, contrôle) et la formation du personnel.

3. elles forment un cycle commercial complet

C'est ce qui a été confirmée par la lettre de la DGELF n°1497 en date du 28 septembre 2012 qui a considéré qu'une société résidente aux Pays-Bas qui a organisé un tournoi de poker en Tunisie pendant une semaine, exerce son activité

en Tunisie dans le cadre d'un établissement stable du fait de la multiplicité des prestations qu'elle a réalisées dans la cadre dudit tournoi de poker et leur complémentarité de façon qu'elles forment un cycle commercial complet, qui comprend notamment les services de transport aérien international, de réservation et d'assurance, les prestations de logement et d'hébergement, la participation au tournoi de poker et l'organisation d'excursions et de réceptions.

4. elles nécessitent une installation fixe d'affaires telles que les opérations de forage des puits de pétrole sauf exception prévue par la convention tel le cas des opérations de forage réalisées en Tunisie par une entreprise résidente aux Etats Unis d'Amérique qui sont considérées réalisées dans le cadre d'un établissement stable lorsque leur durée dépasse 183 jours par période de 365 jours.

Certaines conventions précisent également que les participations d'un associé aux bénéfices d'une entreprise constituée sous forme de société de fait ou de participations sont imposables dans l'Etat **où l'entreprise a un établissement stable**. Dans le même sens la doctrine administrative considère qu'une entreprise non résidente est établie en Tunisie du simple fait de sa qualité d'associé dans une société de personnes et assimilées constituées conformément à la législation tunisienne et de ce fait elle est soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, et ce, sur la part des bénéfices lui revenant de ladite société.

b- Exploitations ne constituant pas un cas d'établissement stable

Les conventions de non double imposition excluent expressément de la notion d'« établissement stable » certaines installations, soit du fait qu'elles ne remplissent pas toutes les conditions requises pour l'existence d'un établissement stable, soit du fait que l'activité est exercée par un agent autonome, soit du fait du principe de l'autonomie juridique et fiscale des sociétés mères et filiales.

- Installations ne répondant pas aux conditions requises pour l'existence d'un établissement stable

On ne considère pas qu'il y a établissement stable lorsque :

- une installation fixe d'affaires est utilisée **aux seules fins** de stockage, d'exposition ou de livraison de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise,

- des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés **aux seules fins** de stockage, d'exposition ou de livraison,
- des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés **aux seules fins** de transformation par une autre entreprise,
- une installation fixe d'affaires est utilisée **aux seules fins** d'acheter des biens ou de marchandises ou de réunir des informations ou à des fins de publicité pour l'entreprise,
- une installation fixe d'affaires est utilisée **aux seules fins** d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire,
- une installation fixe d'affaires est utilisée **aux seules fins** de l'exercice cumulé des activités ci-dessus mentionnées à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

Il est à noter que pour toutes ces installations d'affaires :

- le stock de marchandises ne doit pas être utilisé aux fins de livraison régulière de marchandises pour l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise.
- aucune réception ni satisfaction de commandes pour l'entreprise ou pour d'autres entreprises contrôlées par elle ou qui sont placées sous contrôle commun ne doit avoir lieu à partir de la Tunisie.

C'est ce qui a été confirmé par la lettre de la DGELF n°64 en date du 19 janvier 2015 qui a considéré qu'une société résidente en Suisse dispose d'un établissement stable en Tunisie pour les services que lui rend une société résidente en Tunisie et portant sur la promotion, la publicité de ses produits, **la réception des commandes des clients et leur transfert** à la société suisse sans intervention ni au niveau de la négociation des prix ni au niveau de l'opération de vente.

- Ne doivent pas dépasser le caractère préparatoire ou auxiliaire.

C'est ce qui a été confirmé par la lettre de la DGELF n°329 en date du 25 mars 2014, par laquelle un bureau de liaison d'une société résidente aux Pays-Bas a été considéré comme constituant un établissement stable tunisien de la société néerlandaise du fait qu'il a été établi que son rôle dépasse la représentation et la simple fourniture d'informations pour

comprendre des opérations de commercialisation ayant pour but de renforcer la présence commerciale de la société en Tunisie.

- Entreprises utilisant le concours d'intermédiaires autonomes

Une entreprise non résidente en Tunisie qui y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant n'est pas considérée comme disposant d'un établissement stable en Tunisie à condition que ces personnes exercent leur activité en tant qu'indépendant vis-à-vis de l'entreprise, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas avoir de prérogatives leur permettant de représenter ladite entreprise et de traiter en son nom.

C'est ainsi, lorsqu'il est établi que l'agent exerce exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de ladite entreprise, il n'est pas considéré comme jouissant d'un statut indépendant et constitue donc un établissement stable de l'entreprise.

- Sociétés contrôlant d'autres sociétés

Une société non résidente en Tunisie n'est pas considérée ayant un établissement stable en Tunisie du simple fait qu'elle a une filiale en Tunisie, et ce, en vertu du principe de l'autonomie juridique et fiscale des deux sociétés.

Toutefois, et dans le cas où il est établi que la filiale tunisienne rend à la société non résidente des services multiples et continus dans le temps ou agit pour le compte exclusif de ladite société, la société non résidente serait considérée comme disposant d'un établissement stable en Tunisie pour tous les services qui lui sont rendus par la filiale.

C'est ce qui a été confirmé par la lettre de la DGELF n°851 en date du 02 juin 2009 qui a considéré qu'une société mère résidente en Allemagne exerce son activité en Tunisie dans le cadre d'un établissement stable à travers sa filiale résidente en Tunisie du fait que cette dernière lui rend des services multiples et continus dans le temps allant jusqu'à conclure des marchés en Tunisie en son nom en s'engageant à respecter toutes ses obligations contractuelles envers les clients.

2- Bénéfices imputables à l'établissement stable

➤ Principe

Les bénéfices qui sont rattachés à l'établissement stable **sont seuls** ceux réalisés dans le cadre dudit établissement et provenant de son activité principale ainsi que ceux exceptionnels et accessoires. Tout autre revenu réalisé par l'entreprise non résidente en Tunisie en dehors de l'établissement stable est traité comme un revenu réalisé par une entreprise non résidente et non établie en Tunisie à condition que **le revenu en question ne provienne pas de l'exécution d'une partie de l'objet de l'établissement stable.**

Il est entendu par bénéfices imputables à l'établissement stable, les bénéfices que l'établissement aurait réalisés s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant la même activité que le siège ou une activité analogue dans des conditions analogues ou similaires et agissant en toute indépendance avec le siège.

➤ Exception

Certaines conventions de non double imposition permettent de rattacher des revenus provenant de l'exercice d'une activité en Tunisie en dehors de l'établissement stable aux bénéfices dudit établissement stable et de les imposer en tant que tels, et ce, en application de la notion de la force attractive de l'établissement stable. **(annexe n°1)**

Cette force attractive peut être :

- partielle, en vertu de laquelle ne sont réintégrés aux résultats de l'établissement stable que les revenus réalisés par l'entreprise de l'exercice de la même activité que celle de l'établissement stable, ou
- globale en vertu de laquelle sont réintégrés aux résultats de l'établissement stable tous les revenus réalisés de l'exercice d'activités en Tunisie par l'entreprise nonobstant leur catégorie.

Il va sans dire que la force attractive susvisée ne s'applique que pour les revenus tirés d'activités réalisées en Tunisie. Les revenus provenant de l'exercice d'activités à partir de l'étranger ne peuvent pas être rattachés à l'établissement stable sis en Tunisie.

3- Obligations fiscales des établissements stables tunisiens des entreprises étrangères

3-1- Obligations relatives à leurs modalités d'imposition

➤ Principe : Imposition sur la base d'obligations comptables conformes à la législation comptable des entreprises

Le résultat imposable de l'établissement stable est déterminé sur la base d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

L'établissement stable peut sur justification, déduire pour la détermination de ses résultats imposables :

- les frais et charges directs engagés par le siège pour son compte exclusif soit en Tunisie soit ailleurs, et
- une quote-part des frais généraux d'administration engagés par le siège, et ce, dans une limite déterminée à partir de son chiffre d'affaires et du chiffre d'affaires global de l'entreprise comme suit :

$$\frac{\text{frais généraux d'administration} \times \text{chiffre d'affaires de l'établissement stable}}{\text{chiffre d'affaires global de l'entreprise}}$$

Les frais généraux engagés par le siège et pris en compte pour la détermination de la quote-part déductible au niveau de l'établissement stable ne doivent pas comprendre notamment :

- les charges et les amortissements afférents aux éléments d'actif qui ne génèrent pas de revenus à l'établissement stable sis en Tunisie,
- les charges directes engagées pour le compte exclusif de l'établissement stable dès lors qu'ils sont déductibles totalement, et ce, pour éviter leur double déduction,
- tous les frais et charges qui n'ont aucune relation avec l'activité de l'établissement stable sis en Tunisie.

❖ **Cas particulier des amortissements et des charges relatifs aux éléments d'actifs mis par le siège à la disposition de l'établissement stable**

1- Cas d'inscription des éléments parmi les actifs de l'établissement stable

Dans ce cas, l'établissement stable peut enregistrer des amortissements au titre des éléments d'actifs amortissables conformément à la législation fiscale en vigueur et les déduire pour la détermination de son assiette imposable.

La base des amortissements est constituée dans le cas particulier, par la valeur comptable nette des éléments concernés telle qu'elle figure au bilan du siège à la date de leur transfert en Tunisie majorée de tous les frais et charges engagés pour leur mise en exploitation (transport, assurance, droits de douanes....).

Toutefois, et dans le cas où la valeur déclarée en douanes desdits éléments est inférieure à leur valeur comptable nette au bilan du siège, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur déclarée en douanes majorée des frais et droits susvisés (lettre de la DGELF n°853 du 23 mai 2007).

En cas de réexportation des éléments au siège sis à l'étranger, ils sont retirés du bilan de l'établissement stable sur la base de leur valeur comptable nette figurant au bilan à la date de leur réexportation (lettre de la DGELF n°351 du 8 mars 2012)

2- Cas de non inscription des éléments parmi les actifs de l'établissement stable

Dans ce cas, les charges admises en déduction pour la détermination du résultat imposable de l'établissement stable sont celles ayant été engagées pour mettre les éléments d'actifs à la disposition de l'établissement y compris les amortissements comptabilisés par le siège et correspondant à la durée d'utilisation des éléments par l'établissement stable. Lesdits amortissements sont déduits en tant que charge et non en tant qu'amortissements donc, ils sont déductibles même si l'annuité d'amortissement dépasse celle calculée selon la législation fiscale en vigueur.

Il va sans dire que lorsque les entreprises non résidentes disposent de plus d'un établissement stable en Tunisie, le résultat fiscal est déterminé compte tenu des opérations réalisées par tous les établissements stables

s'agissant d'une seule et unique entité (lettre de la DGELF n°2349 du 13 décembre 2013).

➤ Exception : imposition sans obligations comptables conformes à la législation comptable des entreprises

a- Etablissements stables dont la durée ne dépasse pas 6 mois

Les établissements stables sis en Tunisie des entreprises non résidentes dont la période d'activité en Tunisie ne dépasse pas 6 mois sont dispensés de la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises ; ils sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés **par voie de retenue à la source libératoire au taux de :**

- 5% pour les montants payés en contrepartie des travaux de construction ;
- 10% pour les montants payés en contrepartie des opérations de montage ;
- 15% pour les montants payés en contrepartie des autres services.

Lesdits établissements stables peuvent opter pour le paiement de l'impôt par voie de déclaration sur la base des bénéfices nets dégagés par la comptabilité tenue à cet effet. L'option est exercée par une demande à déposer à cette fin au bureau de contrôle des impôts compétent lors du dépôt de la déclaration d'existence.

Pour plus de précisions à ce titre, il ya lieu de se référer à la note commune n°3 de l'année 2015.

b- Etablissements stables des personnes physiques exerçant une activité indépendante

Les personnes physiques non résidentes qui exercent une activité indépendante en Tunisie dans le cadre d'une base fixe sont soumises à l'impôt sur le revenu sur la base d'une assiette forfaitaire égale à 80% des recettes brutes avec possibilité d'option pour la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

c- Etablissements stables éligibles au régime d'imposition forfaitaire

Les établissements stables tunisiens des entreprises étrangères peuvent bénéficier du régime forfaitaire lorsque toutes les conditions requises pour ce régime sont remplies ; dans ce cas, ces établissements stables sont imposables sur la base du chiffre d'affaires, et ce, en application des dispositions de l'article 44 bis du code de l'IRPP et de l'IS.

d- Bénéfices réalisés dans le cadre d'une société de personnes et assimilées

Les entreprises non résidentes considérées établies en Tunisie par leur qualité d'associé dans une société de personnes et assimilées sont soumises à l'impôt sur la base de la quote-part des bénéfices leur revenant de la société tels que dégagés par la comptabilité tenue par la société.

Toutefois, ces établissements stables peuvent tenir une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour pouvoir déduire les charges engagées par le siège pour leur compte et pour la déduction de la quote-part des frais généraux, le cas échéant.

3-2- Obligations relatives à la retenue à la source

Les établissements stables tunisiens des entreprises étrangères sont tenus, nonobstant leur régime d'imposition en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, d'effectuer conformément à la législation fiscale en vigueur la retenue à la source sur tous les montants qu'ils paient pour leur compte ou pour le compte d'autrui et qui font partie du champ d'application de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés tel que fixé par le droit commun et par les conventions de non double imposition ainsi que la retenue à la source au titre de la TVA au taux de 100%, le cas échéant.

La retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés n'est pas exigible sur les sommes payées au siège à titre de remboursement de frais en contrepartie de **services que ce dernier a rendus à l'établissement stable objet de note de débit dans la limite du remboursement de frais réels engagés.**

Toutefois, la retenue à la source reste exigible pour les sommes représentant le remboursement de frais engagés par le siège pour le compte de l'établissement

stable en contrepartie de services rendus par une tierce personne autre que le siège. Dans ce cas, la retenue à la source a lieu :

- conformément au droit commun lorsque le prestataire du service est résident ou établi en Tunisie ou résident dans un Etat n'ayant pas conclu une convention de non double imposition avec la Tunisie,
- selon la convention de non double imposition conclue entre la Tunisie et l'Etat de résidence du prestataire du service, dans les autres cas.

La retenue à la source au titre de la TVA reste, dans tous les cas, due au taux de 100% lorsque le prestataire du service est non résident non établi, et ce, nonobstant son Etat de résidence.

La retenue à la source au titre de la TVA est due également sur les sommes revenant au siège au titre de remboursement de frais engagés pour des services qu'il a rendus à l'établissement stable. (Lettre de la DGELF n°184 du 29 janvier 2015)

3-3- Autres obligations fiscales

S'agissant d'établissements stables, toutes les obligations déclaratives et le paiement de tous les autres impôts et droits doivent être respectés (TFP, FOPROLOS, TCL,...).

Deuxièmement : Dérogation au principe d'imposition selon le critère de l'établissement stable

Les conventions de non double imposition prévoient des dérogations au principe d'imposition selon le critère de l'établissement stable. En effet, elles peuvent interdire à la Tunisie d'imposer des bénéfices réalisés dans le cadre d'un établissement stable qui y est situé comme elles peuvent lui donner le droit d'imposer des bénéfices réalisés sur son territoire en dehors d'un établissement stable.

1- Bénéfices réalisés dans le cadre d'un établissement stable et non concernés par l'imposition : Bénéfices des entreprises de transport international maritime et aérien

Il s'agit des bénéfices provenant du **transport international maritime et aérien de biens ou de personnes** et des bénéfices exceptionnels et accessoires y relatifs tels que les revenus de capitaux mobiliers provenant de placements des bénéfices provenant du trafic international, les bénéfices provenant de la location des moyens de transport (aéronefs, bateaux et conteneurs) affectés au trafic international, la plus-value provenant de la cession de ces moyens..., l'impôt est dû exclusivement dans le pays de la résidence de l'entreprise soit l'Etat où le siège social (siège de direction effective) de l'entreprise est situé.

Etant précisé que ce principe ne s'applique qu'à l'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international d'aéronefs, de bateaux ou de conteneurs tel que ci-dessus précisé. L'impôt reste exigible sur les bénéfices réalisés par l'entreprise établie en Tunisie tirés du transport interne ainsi que sur les bénéfices exceptionnels et accessoires n'ayant pas de relation avec le transport international.

Il reste entendu que l'imposition n'aura pas lieu sur les bénéfices du trafic interne lorsque ledit trafic interne constitue le prolongement du trafic international.

Le principe d'imposition des bénéfices provenant du trafic international dans l'Etat où se trouve le siège de direction effective de l'entreprise s'applique également au transport maritime interne réalisé en Tunisie par une entreprise résidente au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et établie en Tunisie.

Par ailleurs, et pour les deux cas l'entreprise étant établie en Tunisie, elle reste aussi tenue de respecter toutes les obligations fiscales prévues par la législation fiscale en vigueur.

2- Revenus réalisés en dehors d'un établissement stable et concernés par l'imposition

a- Cas concernés (annexe n°1)

Les conventions de non double imposition conclues avec les autres pays accordent à la Tunisie en tant qu'Etat de la source le droit d'imposer certains

revenus réalisés par les entreprises non résidentes en Tunisie en dehors d'un établissement stable. Ces revenus ont été limités par les différentes conventions aux :

- dividendes,
- intérêts,
- rémunérations prévues par la définition du terme redevances,
- rémunérations prévues par la définition du terme rémunérations techniques pour les résidents de l'Afrique du Sud et de Serbie,
- jetons de présence,
- rémunérations des personnes physiques au titre des professions indépendantes pour les résidents de certains pays,
- commissions pour les résidents de Roumanie,
- rémunérations en contrepartie du transport interne maritime ou aérien pour les résidents de Roumanie et du Canada.

b- Conditions d'imposition

b-1- Pour les intérêts, les redevances et les rémunérations techniques : l'imposition a lieu nonobstant le lieu de réalisation du service

L'imposition a lieu en Tunisie lorsque la rémunération est payée par l'Etat tunisien, une collectivité locale ou un résident de Tunisie personne physique ou personne morale, ou par un non résident établi en Tunisie, et ce, quelque soit le lieu de la réalisation des services soit même s'ils sont réalisés à partir de l'étranger. Le même principe est applicable aux commissions revenant aux résidents de Roumanie.

Exemple 1 :

Soit une entreprise résidente au Norvège qui aurait réalisé des études techniques à partir dudit pays au profit d'un établissement stable tunisien d'une société résidente en France pour l'équivalent de 45.000 D TTC.

En vertu des dispositions de l'article 12 de la convention de non double imposition conclue entre la Tunisie et le Norvège en date du 31 mai 1978, l'impôt est dû en Tunisie bien que le service soit réalisé au Norvège dès lors que la rémunération est payée par un établissement stable tunisien.

Il va sans dire que pour le cas des redevances et des rémunérations techniques, l'imposition ne s'applique qu'aux rémunérations couvertes par le champ d'application fixé par la définition du terme « redevances » ou de l'expression « rémunérations techniques ». Toute autre rémunération de service non prévue par ces définitions reste non imposable, et ce, en application des dispositions de l'article relatif aux bénéfices des entreprises (7) qui stipulent que les bénéfices des entreprises d'un Etat ne sont imposables dans l'Etat de la source que dans la mesure où ils sont réalisés dans le cadre d'un établissement stable dont dispose l'entreprise dans cet Etat.

Pour les dividendes et assimilés et les jetons de présence, l'imposition a lieu en Tunisie lorsque la société distributrice est résidente en Tunisie.

Pour les conventions qui attribuent à la Tunisie le droit de soumettre les bénéfices des établissements stables tunisiens à l'impôt de distribution, lorsque le bénéfice est réalisé en Tunisie par un établissement stable qui y est situé (**annexe n°2**). Pour plus de précisions à ce titre, il ya lieu de se référer à la note commune n°3 de l'année 2015.

b-2- Pour les autres catégories de revenus : l'imposition ne peut avoir lieu en Tunisie que si le service y est rendu

b-2-1- Professions indépendantes

Certaines conventions de non double imposition permettent l'imposition des revenus provenant **de l'exercice par une personne physique** d'une profession indépendante en Tunisie en dehors d'un établissement stable, et ce, lorsque la rémunération payée en contrepartie de cette profession dépasse la limite fixée par la convention concernée. Il s'agit des conventions signées avec le Norvège, l'Italie, les Etats Unis d'Amérique, le Canada, Malte. (**annexe n°1**)

L'impôt est dû également par les résidents au Luxembourg, en Indonésie et au Vietnam dans le cas de l'exercice d'une profession indépendante nonobstant le montant de la rémunération leur revenant à ce titre, et ce, comme suit :

- Pour les résidents au Luxembourg : si la durée de leur séjour est égale ou supérieure à 90 jours.
- Pour les résidents en Indonésie : si la durée de leur séjour est supérieure à 120 jours.

- Pour les résidents au Vietnam : si la rémunération leur revenant en contrepartie de leur activité en Tunisie est payée par un résident en Tunisie ou si la charge de ladite rémunération est supportée par un établissement stable ou une base fixe en Tunisie.

Exemple 2 :

Soit un avocat résident au Norvège qui aurait émis une note d'honoraires comprenant la somme de 25.000 dinars à une entreprise établie en Tunisie pour l'avoir représentée auprès des tribunaux norvégiens dans une affaire qui l'opposait à l'un de ses clients résident au Norvège.

Dans ce cas, et bien que la rémunération revenant à l'avocat résident au Norvège dépasse le montant fixé par l'article 14 de la convention tuniso-norvégienne de non double imposition (25.000 couronnes norvégiennes), l'imposition n'aura pas lieu en Tunisie du fait que le service a été rendu au Norvège. La retenue à la source au titre de la TVA n'est pas exigible également du fait de l'utilisation du service au Norvège.

b-2-2- Revenus provenant du transport interne maritime et aérien

Les conventions signées avec le Canada et la Roumanie permettent l'imposition des services du transport interne maritime et aérien réalisés en Tunisie en dehors d'un établissement stable.

c- Modalités d'imposition

➤ Principe : Imposition selon les taux fixés par les conventions

L'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés est exigible **par voie de retenue à la source libératoire** selon le taux prévu par la convention **si le revenu ne bénéficie pas d'une exonération en vertu du droit commun** tels que les intérêts des dépôts en devises ou en dinars convertibles et les redevances au titre des études et de l'assistance technique réalisées directement par les sociétés mères pour le compte exclusif du titulaire dans le domaine des hydrocarbures.

➤ Exception : Application des taux du droit commun

Les taux de la retenue à la source prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés s'appliquent :

- lorsque la convention ne prévoit pas de taux d'imposition spécifique : rémunérations pour les activités indépendantes et pour le transport interne maritime et aérien, redevances pour les résidents des pays de l'UMA, jetons de présence...
- lorsque le taux fixé par la convention est supérieur à celui du droit commun.

Exemple 3 :

Soit une entreprise résidente en France qui aurait facturé la somme de 80.000 dinars nette de la TVA à une entreprise établie en Tunisie en contrepartie de la location d'un équipement commercial.

Dans ce cas, la retenue à la source a lieu au taux de 15% prévu par l'article 52 du code de l'IRPP et de l'IS du fait qu'il est inférieur au taux de 20% prévu par l'article 19 de la convention conclue entre la Tunisie et la France, la retenue a lieu comme suit :

- retenue à la source au titre de l'IS :

$$80.000 \text{ D} \times 1.18 \times 15\% = 14.160 \text{ D}$$
- retenue à la source au titre de la TVA :

$$80.000 \text{ D} \times 18\% = 14.400 \text{ D}.$$
- Lorsque le bénéficiaire du revenu ne supporte pas la retenue à la source en Tunisie pour quelque motif que ce soit ou supporte une retenue insuffisante. Dans ce cas, il est fait application du taux de droit commun (t) calculé selon la formule de prise en charge soit $\frac{100 \times t}{100 - t}$, et ce, en application des dispositions de l'article 52 du code de l'IRPP et de l'IS.

Exemple 4 :

Soit une entreprise établie en Tunisie qui aurait payé la somme de 100.000 dinars qui lui a été facturée par une société résidente aux Pays-Bas en contrepartie d'études techniques qu'elle a effectuées pour elle.

Dans ce cas, et du fait que la retenue à la source n'a pas été effectuée (le montant facturé a été totalement payé), le taux prévu par la convention n'est pas

applicable. La retenue à la source serait exigible au taux de 15% calculée selon la formule de prise en charge soit au taux de 17.64%, la retenue a lieu comme suit:

- Retenue à la source au titre de l'IS :
 $100.000 \text{ D} \times 1.12 \times 17.64\% = 19.756,800 \text{ D}$
- Retenue à la source au titre de la TVA :
 $100.000 \text{ D} \times 12\% = 12.000 \text{ D}$.
- aux montants excédentaires des intérêts ou des redevances ou des rémunérations techniques payés en raison de relations spéciales entre le débiteur et le créancier (sociétés mères et filiales, sociétés sous contrôle commun,...) par rapport au montant dont seraient convenues lesdites personnes en l'absence de relations de dépendance. En effet, le taux réduit prévu par les conventions de non double imposition ne s'applique que sur le montant jugé normal, soit celui payé sur la base du principe de la pleine concurrence. Le montant excédentaire reste soumis à l'impôt conformément au droit commun.

Dans ce cas, la retenue à la source a lieu selon le taux prévu par le droit commun en fonction de la catégorie du revenu. En effet, deux cas peuvent se présenter :

- **Cas n°1 :** le bénéficiaire ne possède pas de participations directes ou indirectes dans le capital de la société débitrice :
La retenue à la source est due au taux de 15% pour les redevances ou les rémunérations techniques et au taux de 20% pour les revenus classés revenus de capitaux mobiliers autres que les intérêts des prêts bancaires,
- **Cas n°2 :** le bénéficiaire possède des participations directes ou indirectes dans le capital de la société débitrice :
La retenue à la source demeure exigible dans tous les cas au taux de 15% s'agissant de revenus relevant de la catégorie de revenus des valeurs mobilières.

La retenue à la source s'effectue dans les deux cas selon la formule de prise en charge. Cette formule s'applique :

- au différentiel entre le taux de la retenue à la source effectuée selon la convention et celui du droit commun, et ce, lorsque la retenue à la

source a été effectuée selon le taux conventionnel sur le montant total payé,

- au taux de la retenue à la source prévu par le droit commun en cas de non retenue.

Exemple 5 :

Soit une entreprise résidente en Chine qui aurait mis à la disposition d'une société résidente en Tunisie un montant de 1 MD.

Supposons que les deux sociétés fassent partie du même groupe et qu'elles aient convenu que cette mise à disposition de fonds soit rémunérée à un taux d'intérêts de 12%.

Si on suppose que le taux d'intérêt pratiqué sur le marché dans pareil cas est de 8%, et que la société résidente en Tunisie ait effectué la retenue à la source sur les intérêts payés selon le taux prévu par la convention de non double imposition conclue entre la Tunisie et la Chine, comme suit :

- Montant des intérêts servi
 $1 \text{ MD} \times 12\%$ 120.000 D
- Retenue à la source au titre de l'IS
effectuée selon la convention (10%)
 $120.000 \text{ D} \times 10\%$ 12.000 D
- Retenue à la source au titre de la TVA :
 $\frac{120.000 \text{ D}}{106} \times 6$ 6.792,452 D

La situation en matière d'impôt sur les sociétés serait redressée comme suit :

- Intérêts soumis à la retenue
à la source selon le taux conventionnel (10%)
 $1 \text{ MD} \times 8\%$ 80.000 D
- Montant des intérêts excédentaires à
soumettre au taux du droit commun
 $120.000 \text{ D} - 80.000 \text{ D}$ 40.000 D

Du fait que ce montant a déjà subi la retenue à la source selon le taux de la convention au lieu du taux du droit commun, il s'agit d'une insuffisance de retenue à la source due et le différentiel du taux serait calculé selon la formule de prise en charge comme suit :

- Taux de la retenue à la source prévu par la convention : 10 %
- Taux de la retenue à la source du droit commun : 20%
- Différentiel de taux : 10
- Taux du retenue à la source selon la formule de prise en charge de l'impôt : $\frac{100 \times 10}{100 - 10} = 11.11\%$
- Insuffisance de retenue à la source exigible :
 $40.000 \text{ D} \times 11.11\% = 4.444 \text{ D}$, majorée des pénalités de retards calculés conformément à la législation en vigueur

Exemple 6 :

Si on reprend les données de l'exemple n°5 en supposant que la société résidente en Chine possède des participations dans le capital de la société résidente en Tunisie et débitrice des intérêts, le montant excédentaire serait qualifié revenus de valeurs mobilières, la retenue à la source serait due au taux de 15%.

Le redressement de la retenue effectuée aura lieu comme suit :

- Différentiel du taux 5 calculé selon la formule de prise en charge : 5,26%,
- Insuffisance de retenue exigible : $40.000 \text{ D} \times 5,26\% = 2.104 \text{ D}$ majorée des pénalités de retard exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

La TVA n'est pas due sur la partie des intérêts qualifiés comme revenus de valeurs mobilières s'agissant d'un revenu qui se trouve en dehors du champ d'application de la TVA.

Il est à préciser que dans les deux cas, la retenue à la source redressée n'est pas déductible pour la détermination de l'assiette imposable de la société débitrice des intérêts s'agissant d'une prise en charge de l'impôt pour le compte du bénéficiaire des intrêts, et ce, conformément à l'article 14 du code de l'IRPP et de l'IS.

Exemple 7 :

Si on reprend les données de l'exemple n°5 en supposant que la société résidente en Tunisie n'ait effectué aucune retenue à la source sur les intérêts servis à la société résidente en Chine.

Dans ce cas la situation serait redressée comme suit :

- Retenue à la source au titre de l'IS compte tenu de la TVA:
 $120.000 \text{ D} \times 1.06 \times 25\%^{(1)} = 31.800 \text{ D}$
- Retenue à la source au titre de la TVA :
 $120.000 \text{ D} \times 6\% = 7.200 \text{ D}$

Les pénalités de retard calculées selon la législation fiscale en vigueur sont exigibles pour la retenue à la source dans les deux cas.

Exemple 8 :

Si on reprend les données de l'exemple n°6 en supposant que la société résidente en Tunisie n'ait effectué aucune retenue à la source sur les intérêts payés à la société résidente en Chine qui possède des participations dans son capital.

Dans ce cas, la situation serait redressée comme suit :

- Retenue à la source au titre de l'IS exigible sur la quote-part des intérêts calculés selon le taux du marché qualifiés revenus de capitaux mobiliers :
 $80.000 \text{ D} \times 1.06 \times 25\%^{(1)} = 21.200 \text{ D}$
- Retenue à la source au titre de la TVA :
 $80.000 \text{ D} \times 6\% = 4.800 \text{ D}$
- Retenue à la source au titre de l'IS exigible sur la quote-part des intérêts excédentaires qualifiés revenus de valeurs mobilières compte non tenu de la TVA :
 $40.000 \text{ D} \times 17.64\%^{(2)} = 7.056 \text{ D}$

⁽¹⁾ $\frac{100 \times 20}{100 - 20}$

⁽²⁾ $\frac{100 \times 15}{100 - 15}$

Dans tous les cas, les pénalités de retard sont exigibles conformément à la législation en vigueur.

Par ailleurs, et pour le cas de relation sociétés-associés, la déduction des intérêts a lieu dans les conditions du paragraphe VII de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés relatives aux comptes courants des associés.

d- Conditions d'application des principes d'imposition favorables prévus par les conventions

Le bénéfice de l'exonération des revenus de source tunisienne réalisés en dehors d'un établissement stable ou l'application du taux de la retenue à la source de faveur prévu par les conventions de non double et qui est inférieur à celui prévu par le droit commun **est subordonné à la présentation par le bénéficiaire de la rémunération :**

- d'une attestation de résidence fiscale délivrée par les autorités fiscales compétentes de l'Etat de résidence, et, le cas échéant,
- de tout document requis pour le bénéfice des dispositions de la convention tel est le cas de la convention tuniso-néerlandaise.

Exemple 9 :

La convention conclue entre la Tunisie et les Pays-Bas prévoit que les intérêts et les redevances de source tunisienne payés à un résident des Pays-Bas sont soumis à l'impôt en Tunisie par voie de retenue à la source libératoire au taux de 10% pour les intérêts (article 11) et de 11% pour les redevances (article 12). Le protocole qui lui est annexé prévoit que ces taux sont réduits à 7.5% dans le cas où les Pays-Bas n'auraient pas procédé au changement de leur législation et n'imposeraient pas les résidents de Tunisie au titre des intérêts et des redevances de source néerlandaise.

Sur cette base :

- l'application du taux de 10% ou de 11% selon le cas est subordonnée à la présentation par les bénéficiaires d'une attestation de résidence fiscale délivrée par les autorités fiscales néerlandaises,

- l'application du taux de 7.5% est subordonnée à la présentation, en sus de l'attestation de résidence susmentionnée, d'une attestation justifiant l'exonération aux Pays-Bas des intérêts ou des redevances revenant à des résidents de Tunisie.

Aussi et pour l'application des dispositions conventionnelles favorables (non imposition ou imposition à un taux inférieur à celui du droit commun) pour les services réalisés en Tunisie, il y a lieu de s'assurer :

- qu'il ne s'agit pas d'un service réalisé dans le cadre d'un établissement stable,
- que les rémunérations ne sont pas rattachées à un établissement stable dont dispose le bénéficiaire du revenu en Tunisie,
- que le bénéficiaire des revenus n'est pas déjà établi en Tunisie, et ce, pour les résidents des pays ayant conclu avec la Tunisie une convention de non double imposition qui prévoit le principe de la force attractive de l'établissement stable.

Dans tous les cas susvisés, l'entreprise prestataire du service serait imposable selon la législation fiscale en vigueur.

Exemple 10 :

Soit une société résidente au Canada qui aurait réalisé en Tunisie des études techniques pendant une semaine au profit d'une entreprise établie en Tunisie qu'elle a facturées pour 150.000 D TTC. Si on suppose que la société canadienne dispose d'un établissement stable en Tunisie qui exerce dans le domaine de l'ingénierie, la somme de 150.000 D ne serait pas imposée selon l'article 12 de la convention mais ferait partie des résultats de l'établissement stable et serait imposée en conséquence bien que les études soient réalisées et facturées directement par le siège (application du principe de la force attractive).

Dans ce cas, la retenue à la source applicable est de 5% au titre des honoraires. Laquelle retenue à la source serait déductible de l'IS ou des acomptes provisionnels dus par l'établissement stable en Tunisie.

Exemple 11 :

Soit une entreprise résidente aux Pays-Bas qui a conclu un contrat avec une entreprise établie en Tunisie par lequel elle s'engage à mettre à sa disposition un équipement commercial pendant quatre semaines en contrepartie de la somme de 100.000 D.

Il a été établi que l'équipement objet de la mise à disposition fait partie des actifs d'un établissement stable que possède la société néerlandaise en Tunisie.

Dans ce cas et bien que le contrat ait été conclu directement avec le siège à l'étranger, que la facture ait été émise directement par le siège et que le paiement ait été effectué directement au siège, la somme de 100.000 D ferait partie des produits de l'établissement stable et serait imposée en conséquence.

Son rattachement à l'établissement stable a lieu selon les dispositions de la convention de non double imposition conclue entre les deux pays qui stipulent que lorsque le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à un établissement stable dont dispose le bénéficiaire des redevances dans l'Etat de la source, il est fait application de l'article relatif à l'établissement stable (article 7) et non de l'article relatif aux redevances (article 12).

e- Cas relevant des bénéfices des professions non commerciales et des bénéfices de l'établissement stable ou des redevances ou des rémunérations techniques

En application des dispositions des conventions de non double imposition, le régime fiscal des revenus de source tunisienne peut être fixé en même temps par différentes dispositions desdites conventions, à ce titre ledit régime peut être fixé par référence au principe de l'établissement stable et au principe d'imposition en dehors d'un établissement stable ou sur la base du montant de la rémunération pour le cas des professions indépendantes. **Dans ce cas, il est fait application des dispositions particulières prévues par la catégorie du revenu concerné sans possibilité d'option par le bénéficiaire du revenu ni de contraintes par l'administration fiscale tunisienne.**

Exemple 12 :

Soit un ingénieur résident au Norvège qui aurait réalisé en Tunisie des activités de surveillance relatives à des opérations de montage d'équipements pendant une période d'un mois en contrepartie d'une rémunération de 120.000 D TTC :

a) En vertu des dispositions des articles 5 et 7 de la convention tuniso-norvégienne de non double imposition, l'intéressé n'est pas considéré établi en Tunisie car il n'a pas dépassé la période fixée par l'article 5 et il n'est donc pas passible de l'impôt sur le revenu à ce titre.

Seule la TVA reste exigible par voie de retenue à la source au taux de 100% soit $\frac{120.000 \text{ D}}{118} \times 18 = 18.305$ dinars.

et

b) En vertu de l'article 12 de ladite convention, l'intéressé n'est pas également passible de l'impôt sur le revenu du fait que la rémunération n'est pas prévue par la définition du terme redevances.

Seule la TVA reste exigible par voie de retenue à la source au taux de 100% soit $\frac{120.000 \text{ D}}{118} \times 18 = 18.305$ dinars.

et

c) En vertu des dispositions de l'article 14 de ladite convention, l'intéressé est soumis à l'impôt en Tunisie du fait que le service relève des professions indépendantes et a été réalisé en Tunisie et que la rémunération dépasse l'équivalent de 25.000 couronnes norvégiennes (6.891,250 dinars) fixé par la convention. L'impôt est dû conformément au droit commun comme suit :

- Retenue à la source au titre de l'IR :
 $120.000 \text{ D} \times 15\% = 18.000 \text{ D}.$

- Retenue à la source au titre de la TVA :
 $\frac{120.000 \text{ D}}{118} \times 18 = 18.305 \text{ D}$

Toutefois et pour ce cas précis, les dispositions de l'article 7 sont applicables nonobstant les dispositions des articles 12 et 14.

Exemple 13 :

Soit un ingénieur résident en Italie qui aurait réalisé en Tunisie des études techniques qu'il a facturées pour 3.000 D TTC :

a) En vertu des dispositions de l'article 7 de la convention tuniso-italienne de non double imposition, l'intéressé n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu en Tunisie au titre de cette rémunération du fait qu'elle est réalisée en dehors du cadre d'un établissement stable.

Seule la TVA est exigible par voie de retenue à la source de 100% soit :

$$\frac{3.000 \text{ D}}{112} \times 12 = 321,428 \text{ D.}$$

et

b) En vertu des dispositions de l'article 12 de ladite convention et du protocole qui lui est annexé, l'intéressé est passible de l'impôt en Tunisie au titre des redevances du fait que la rémunération est prévue par la définition du terme redevances. L'impôt est dû nonobstant le montant de la prestation, comme suit :

- Retenue à la source au titre de l'IR :

$$3.000 \text{ D} \times 12\% = 360 \text{ D}$$

- Retenue à la source au taux de 100% au titre de la TVA :

$$\frac{3.000 \text{ D}}{112} \times 12 = 321,428 \text{ D.}$$

et

c) En vertu des dispositions de l'article 14 de ladite convention, l'intéressé n'est pas passible de l'impôt en Tunisie du fait que sa rémunération n'a pas dépassé le montant fixé par ledit article soit l'équivalent de 7.000 USD.

Seule la TVA est exigible par voie de retenue à la source au taux de 100% :

$$\frac{3.000 \text{ D}}{112} \times 12 = 321,428 \text{ D}$$

Dans ce cas, les dispositions de l'article 12 sont applicables, et ce, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14.

Exemple 14 :

Soit un résident en Italie qui aurait réalisé une opération d'assistance technique au profit d'une entreprise résidente en Tunisie pour une période d'un mois en contrepartie d'une rémunération de 20.000 dinars TTC.

a) En vertu des dispositions de l'article 7 de la convention tuniso-italienne de non double imposition, l'intéressé n'est pas imposable en Tunisie du fait que la rémunération est réalisée en dehors du cadre d'un établissement stable.

Seule la TVA reste exigible par voie de retenue à la source au taux de 100% :

$$\frac{20.000 \text{ D}}{118} \times 18 = 3.050,847 \text{ D.}$$

et

b) En vertu de l'article 12 de ladite convention et du protocole qui lui est annexé, l'intéressé n'est pas passible de l'impôt sur le revenu en Tunisie du fait que la définition du terme « Redevances » ne comprend pas l'assistance technique.

Seule la TVA reste due par voie de retenue à la source au taux de 100% soit

$$\frac{20.000 \text{ D}}{118} \times 18 = 3.050,847 \text{ D}$$

et

c) En vertu de l'article 14 de ladite convention, l'intéressé est passible de l'impôt en Tunisie dès lors que sa rémunération est supérieure au montant fixé par ladite convention soit l'équivalent de 7.000 USD. Il est soumis à l'impôt conformément au droit commun comme suit :

- Retenue à la source au titre de l'IR :
 $20.000 \text{ D} \times 15\% = 3.000 \text{ D}$

- Retenue à la source du titre de la TVA au taux de 100% :
 $\frac{20.000 \text{ D}}{118} \times 18 = 3.050,847 \text{ D}$

Dans ce cas, les dispositions de l'article 12 qui constituent l'exception sont applicables nonobstant les dispositions des articles 7 et 14 de ladite convention.

II- Gains en capital

L'impôt sur les gains en capital est dû seulement lorsqu'il s'agit de cession de biens immeubles ou de titres et des droits y relatifs et qui ne font pas partie d'un actif professionnel.

1- Pour les biens immobiliers et les droits y relatifs

➤ Principe d'imposition

Toutes les conventions de non double imposition conclues avec les autres pays accordent à la Tunisie le droit d'imposer la plus-value provenant de la cession d'immeubles sis en Tunisie et des droits y relatifs.

➤ Modalités d'imposition

Les conventions ne prévoient pas de modalités d'imposition particulières, pour ce cas le droit commun est donc applicable, et ce, comme suit :

- pour les personnes physiques : il s'agit de la plus-value immobilière prévue par l'article 27 du code de l'IRPP et de l'IS. L'imposition a lieu selon les mêmes conditions et modalités que les résidents avec le bénéfice des mêmes exonérations prévues par ledit article 27.
- pour les personnes morales : l'imposition a lieu dans tous les cas sans aucune exonération et au choix de la société cédante soit au taux de :
 - 15% du prix de cession, ou
 - 25% de la plus-value réalisées à partir du 1^{er} janvier 2014 et de 30% pour la plus-value réalisée avant cette date.

Lorsque l'opération de cession fait l'objet d'une retenue à la source au taux de 2.5% pour les personnes physiques et au taux de 15% pour les personnes morales, cette retenue est déductible de l'impôt dû sur la plus-value et l'excédent est restituable à l'intéressé sur demande à et effet.

Il y a lieu de préciser que l'enregistrement des actes portant mutation de la propriété des immeubles et des droits y relatifs entre des non résidents est subordonné à la présentation d'une attestation délivrée par les services des impôts compétents attestant le paiement par le cédant de l'impôt dû sur la plus-value réalisée. (art 92 de la loi de finances pour l'année 2014).

2- Pour les titres

➤ Principe d'imposition

Sous réserves des exonérations prévues par le droit commun, l'imposition ne peut avoir lieu en Tunisie en tant qu'Etat de la source, soit l'Etat de résidence de la société émettrice des titres objet de la cession que si le droit d'imposition est prévu par les conventions de non double imposition.

L'annexe n°3 fait état de la liste des conventions octroyant à la Tunisie en tant qu'Etat de la source le droit d'imposer la plus-value provenant de la cession de titres.

➤ Modalités d'imposition

Les conventions ne prévoyant pas de modalités d'imposition particulières, le droit commun est applicable dans ce cas. L'imposition a lieu par voie de retenue à la source au taux de :

- 10% de la plus-value avec un maximum de 2.5% du prix de cession pour les personnes physiques,
- 25% de la plus-value avec un maximum de 5% du prix de cession pour les personnes morales (30% pour les plus-values réalisées avant le 1^{er} janvier 2014).

Dans les deux cas, l'option pour le dépôt d'une déclaration au titre des opérations de cession réalisées au cours d'une année donnée et la demande de restitution de l'excédent de la retenue à la source sont possible.

Etant précisé que pour les cas de cession entre des non résidents, la distribution de dividendes au nouvel acquéreur est subordonnée à la justification du paiement de l'impôt sur la plus value par le cédant ou de son non exigibilité (art 92 de la loi de finances pour l'année 2014).

III- Traitements et salaires du secteur privé

➤ Principe d'imposition

L'imposition des salaires dans le secteur privé des résidents dans des Etats ayant conclu une convention de non double imposition avec la Tunisie ne peut avoir lieu que si l'emploi est exercé en Tunisie et **l'une** des conditions prévues par la convention est remplie à savoir :

- le salarié séjourne en Tunisie pendant une période égale ou supérieure à 183 jours, **ou**
- la rémunération est supportée par un établissement stable que possède l'employeur en Tunisie, **ou**
- la rémunération est payée par un employeur résident en Tunisie. Cette mesure couvre les salariés non résidents qui exercent en Tunisie dans le cadre d'un contrat de mise à disposition de la main d'œuvre.

Sur cette base, les salariés non résidents en Tunisie des entreprises non résidentes **et exerçant en Tunisie sont dans tous les cas soumis à l'impôt en Tunisie si leur employeur y est établi**. Toutefois, ce principe ne s'applique pas :

- ✓ Pour le cas particulier des chantiers de construction ou des opérations de montage et des activités de surveillance s'y rattachant qui ne sont établis que lorsque leur période dépasse 9 mois ou 12 mois selon la convention : si l'entreprise ne dépasse pas cette période, elle est considérée non établie en Tunisie. Toutefois ses salariés non résidents sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre des salaires qu'ils perçoivent si leur séjour en Tunisie dépasse 183 jours sans dépasser la période fixée par la convention pour considérer l'entreprise établie (Conventions conclues avec l'Espagne, l'Ethiopie, Maurice, Burkina-Faso et le Soudan).
- ✓ Pour le cas particulier d'un salarié résident au Canada : la convention de non double imposition conclue entre la Tunisie et le Canada fixe une condition liée au montant de la rémunération. En effet, si la rémunération servie à un salarié canadien ayant exercé en Tunisie est supérieure à 3.000 dollars canadiens, il est soumis à l'impôt sur le revenu en Tunisie au titre desdits salaires nonobstant la qualité de son employeur établi ou non.

➤ **Modalités d'imposition**

a- Principe : Imposition selon le barème de l'impôt sur le revenu

L'imposition a lieu sur la base du montant annuel brut de la rémunération y compris toutes les primes, les indemnités et les avantages en nature autres que ceux octroyés pour nécessité de service, et ce, après déduction :

- des retenues obligatoires effectuées par l'employeur en vue de la constitution de rentes, de pensions de retraite ou pour la couverture de régimes obligatoires de sécurité sociale **au profit d'une caisse sociale tunisienne**,
- des frais professionnels fixés forfaitairement à 10% du reliquat après déduction de ces retenues.

Aucune déduction pour situation et charges de famille n'est admise s'agissant de non résident.

La retenue à la source a lieu conformément au code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

L'impôt annuel doit être payé par voie de déclaration annuelle et ladite retenue est déductible de l'impôt sur le revenu annuel dû par le salarié en question. En cas d'excédent, il est imputable sur l'impôt des années ultérieures, il peut également faire l'objet de restitution sur demande à cet effet.

Les salariés qui perçoivent leur traitement de l'étranger, sont tenus d'effectuer leur propre retenue à la source conformément à la législation fiscale en vigueur et de la verser au Trésor dans les délais fixés à cet effet.

b- Exception : Imposition au taux forfaitaire de 20%

b-1- salariés dont le séjour en Tunisie ne dépasse pas 6 mois

Les rémunérations de source tunisienne payées à un salarié non résident dont le séjour en Tunisie ne dépasse pas 6 mois sont imposables par voie de retenue à la source libératoire au taux de 20% de leur montant brut majoré des primes et indemnités et des avantages en nature selon leur valeur réelle.

Et en cas de dépassement de la période de 6 mois, l'impôt est dû selon le barème tel que sus-démontré. La retenue de 20% serait déductible et l'excédent serait restituable du fait que les salariés sont tenus de déposer la déclaration annuelle ainsi la retenue à la source au taux de 20% supportée n'est pas libératoire.

b-2- salariés étrangers éligibles à l'imposition forfaitaire de 20%

Il s'agit notamment des salariés de nationalité étrangère travaillant auprès des entreprises totalement exportatrices (**le code d'incitation aux investissements, les entreprises établies dans les parcs d'activité économique, des banques off-shore**) ou des entreprises pétrolières qui sont soumis à l'impôt sur le revenu sur la base de 20% de la rémunération brute majorée de toutes les primes et indemnités et la valeur des avantages en nature, ce revenu fait l'objet de retenue à la source au taux de 20% qui n'est pas libératoire dans le sens où les intéressés restent tenus de déposer la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu et de régulariser leur situation fiscale.

IV- Les artistes et les sportifs

Sous réserves des exonérations prévues par certaines conventions, les artistes et les sportifs sont soumis à l'impôt en Tunisie **dans tous les cas** lorsque l'activité est exercée en Tunisie. Dans ce cas sont applicables les dispositions relatives aux salaires lorsqu'ils ont la qualité de salariés tel qu'il a été démontré ci-dessus et celles relatives aux professions indépendantes lorsqu'ils ont la qualité d'indépendants. Ces dispositions sont applicables même si les rémunérations sont payées à une tierce personne autre que le sportif ou l'artiste.

Pour le cas des résidents des Etats Unis d'Amérique l'impôt n'est dû que lorsque la rémunération dépasse l'équivalent de 7.500 dollars américains.

La présente note commune annule et remplace toutes les notes communes publiées en la matière dont notamment la note commune n°31 de l'année 2010.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Habiba JRAD LOUATI



ANNEXE N° 1 A LA NOTE COMMUNE N°2/2015
CONVENTIONS DE NON DOUBLE IMPOSITION CONCLUES ENTRE LA TUNISIE ET D'AUTRES PAYS

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable ^{(1) (2) (3)}		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
1) Afrique du Sud ⁽⁴⁾	02/02/1999 n°63 du 06/08/1999	Un chantier de construction, des installations, des opérations de montage ou une activité de surveillance s'y exerçant lorsque la durée est supérieure à 6 mois .	Imposition dans le pays de la source au taux de 10% .	Imposition dans le pays de la source au taux de : - 5% au titre des intérêts des prêts bancaires, - 12% dans les autres cas. Exonération des intérêts payés au gouvernement de l'autre Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou à sa banque centrale.	Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 10% au titre de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques, films, enregistrements ou disques pour la radio ou la télévision, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets, ainsi qu'au titre des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. Rémunérations techniques Imposition dans le pays de la source au taux de 12% des rémunérations techniques payées en contrepartie de tout service telles que les études techniques et économiques et l'assistance technique et autres services à caractère technique ou consultatif.

- (1) Le taux du droit commun s'applique s'il est inférieur au taux prévu par la convention:
- pour les dividendes : 5% ;
 - pour les intérêts : 5% pour les intérêts des prêts bancaires ; 20% dans les autres cas ;
 - pour les redevances et les rémunérations techniques : 15%.

- (2) En cas de prise en charge de l'impôt ou de non retenue, il est fait application dans tous les cas du taux prévu par le droit commun calculé selon la formule de prise en charge soit :

* **Pour les dividendes**

$$\frac{100 \times 5}{100 - 5} = 5,26\%$$

* **Pour les intérêts**

$$\frac{100 \times 5}{100 - 5} = 5,26\% \text{ pour les intérêts des prêts bancaires}$$

$$\frac{100 \times 20}{100 - 20} = 25\% \text{ pour les autres intérêts}$$

* **Pour les redevances et les rémunérations techniques :**

$$15 \times 100/100 - 15 = 17.64\%$$

- (3) L'application des taux inférieurs à ceux prévus par la convention est subordonnée à la présentation d'un certificat de résidence délivré par les autorités fiscales compétentes.

- (4) Les personnes non résidentes établies en Tunisie dont la période d'exercice de leur activité ne dépasse pas six mois sont soumises à l'impôt par voie de retenue à la source selon les taux suivants :
- 5% du chiffre d'affaires brut pour les travaux de construction ;
 - 10% du chiffre d'affaires brut pour les opérations de montage ;
 - 15% du chiffre d'affaires brut ou des recettes brutes pour les autres services.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable ⁽¹⁾		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
2) Sénégal	17/05/1984 n° 70 du 27/11/1984	Un chantier de construction ou des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque leur durée est supérieure à 3 mois ou lorsque les opérations de montage ou activités de surveillance faisant suite à la vente de machines ou d'équipements ont une durée inférieure à 3 mois et que leurs frais dépassent 10% du prix de ces machines ou équipements.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation.	<p>Redevances Imposition dans le pays de la résidence et selon sa législation avec possibilité d'imposition dans le pays de la source.</p> <p>Le terme redevances désigne les rémunérations payées au titre de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, formule ou procédé secrets, de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ne constituant pas un bien immobilier visé à l'article 6 ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise le domaine industriel, commercial ou scientifique.</p>

⁽¹⁾ Les taux du droit commun restent applicables :

- pour les dividendes : 5% ;
- pour les intérêts : 5% pour les intérêts de prêts bancaires ; 20% dans les autres cas ;
- pour les redevances : 15%.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
3) Mali	28/04/2000 n°90 du 09/11/2001	Un chantier de construction ou des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant si leur durée dépasse 6 mois	Imposition dans le pays de la source aux taux de : - 0% si le bénéficiaire effectif détient au moins 25% du capital de la société qui paie les dividendes, - 5% dans les autres cas.	Imposition dans le pays de la source au taux de 5% . Exonération des intérêts payés à l'autre Etat contractant, y compris une collectivité locale ou à sa Banque Centrale.	Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 10% au titre : - de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques et enregistrements pour les transmissions radiophoniques et télévisées, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets; - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
4) Cameroun ⁽¹⁾	26/03/1999 JORT n°101 du 17/12/1999	Un chantier de construction ou des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque leur durée est supérieure à 3 mois ou lorsque le prix des services dépasse 10% du prix du marché.	Imposition dans le pays de la source au taux de 12% .	Imposition dans le pays de la source au taux de 15% .	Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 15% au titre: - de l'usage ou la concession de l'usage de droits d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques et films pour la télévision, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secret, - de l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement, industriel, commercial ou scientifique - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. - des études et d'une assistance technique.

⁽¹⁾ Lorsqu'une entreprise résidente au Cameroun dispose d'un établissement stable en Tunisie, tous les revenus que réalise cette entreprise en Tunisie sont rattachés audit établissement stable (force attractive globale de l'établissement stable).

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
5) Ethiopie	23/01/2003 n°87 du 01/11/2005	Un chantier de construction, des opérations d'édification ou de montage ou des activités de surveillance s'y rattachant lorsque leur durée est supérieure à 9 mois .	Imposition dans le pays de la source au taux de 5% .	<p>Imposition dans le pays de la source au taux de 10%.</p> <p>Exonération des intérêts payés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le gouvernement de l'Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales. - au gouvernement de l'autre Etat contractant, à l'une de ses collectivités locales ou à tout organisme ou institution (y compris les institutions financières) totalement détenues par cet autre Etat ou par l'une de ses collectivités locales ou par une institution dont la majorité des parts sont détenues par l'autre Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales. - à tout autre organisme ou institution (y compris les institutions financières) et relatifs à des crédits accordés en application d'un accord conclu entre les gouvernements des deux Etats contractants. 	<p>Redevances</p> <p>Imposition dans le pays de la source au taux de 5% au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques et les films ou bandes utilisés pour la transmission radiophonique ou télévisée, brevet, marque de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets, - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
6) Iles Maurice	12/02/2008 n°60 du 25/07/2008	Un chantier de construction ou des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque leur durée dépasse 12 mois .	Exonération de l'impôt.	<p>Imposition dans le pays de la source au taux de 2.5%.</p> <p>Exonération des intérêts payés au gouvernement de l'autre Etat contractant y compris une subdivision politique ou une collectivité locale ou la Banque Centrale de cet autre Etat.</p>	<p>Redevances</p> <p>Imposition dans le pays de la source au taux de 2.5% au titre de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets, de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux, portuaires, agricoles ou scientifiques.</p>

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
7) Burkina Faso	15/04/2003 n°43 du 31/05/2005	Un chantier de construction, ou de montage lorsque sa durée est supérieure à 9 mois .	Imposition dans le pays de la source au taux de 8% .	Imposition dans le pays de la source au taux de 5% . Exonération des intérêts payés : - par le gouvernement de l'Etat contractant y compris une subdivision politique ou une collectivité locale ou la Banque Centrale ; - à une Banque appartenant à l'Etat ou à une institution financière similaire résidente de l'autre Etat Contractant.	Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 5% au titre : - de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques ou les films et bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets, - de l'usage d'équipements industriels, commerciaux, portuaires, agricoles ou scientifiques.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable Fourniture de services	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable ⁽¹⁾		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
8) UMA	23/07/1990 n° 70 du 02/11/1990	<p>- Chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque leur durée dépasse 3 mois.</p> <p>- La fourniture de services y compris les services des conseils par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou de fonctionnaires recrutés par l'entreprise à cette fin.</p>	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation.	<p>Redevances Imposition exclusive dans le pays de la source et selon sa législation au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques et de télévision à caractère commercial, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets, - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux, agricoles, portuaires ou scientifiques, - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, - des études techniques ou économiques et d'une assistance technique.

⁽¹⁾ Les taux du droit commun restent applicables :

- pour les dividendes : 5% ;
- pour les intérêts : 5% pour les intérêts de prêts bancaires ; 20% dans les autres cas ;
- pour les redevances : 15%.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable ⁽¹⁾		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
9) Jordanie	14/02/1988 n° 76 du 08/11/1988	Un chantier de construction ou de montage dont la durée est supérieure à 6 mois .	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation.	Redevances Imposition dans le pays de la source et selon sa législation au titre : - de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, brevet d'invention, marque de commerce, dessin ou modèle, formule ou procédé secrets, - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

⁽¹⁾ Les taux du droit commun restent applicables :

- pour les dividendes : 5% ;
- pour les intérêts : 5% pour les intérêts de prêts bancaires ; 20% dans les autres cas ;
- pour les redevances : 15%.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
10) Egypte	08/12/1989 n° 21 du 27/03/1990	Un chantier de construction ou d'édification ou des opérations temporaires de montage lorsque leur durée dépasse 6 mois .	Imposition dans le pays de la source au taux de 10% .	Imposition dans le pays de la source au taux de 10% .	Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 15% au titre : - de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, brevet d'invention, marque de commerce, plan, modèle, dessin , procédés secrets ou formule, - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, y compris les films de bandes dessinées, films ou vidéos pour la télévision.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
11) Emirats Arabes Unis	10/04/1996 n°55 du 09/07/1996	Un chantier de construction ou des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque leur durée dépasse 6 mois .	Exonération de l'impôt.	<p>Imposition dans le pays de la source aux taux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2,5% lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts est une institution bancaire et tant que la législation interne de la Tunisie impose les intérêts revenant aux entreprises bancaires non établies en Tunisie au taux de 2,5% - 5% si la Tunisie relève le taux susvisé - 10% dans tous les autres cas. <p>Exonération des intérêts servis à l'Etat des EAU y compris les gouvernements locaux, les subdivisions politiques, les autorités locales et les établissements financiers dont le capital est détenu en totalité par le gouvernement et dont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la banque centrale ; - l'organisation d'Abou Dhabi pour l'investissement ; - la caisse d'Abou Dhabi pour le Développement Economique Arabe ; - et tous les autres établissements financiers publics. 	<p>Redevances</p> <p>Imposition dans le pays de la source au taux de 7,5% au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques, films et bandes de la radio ou de la télévision, brevet, marque commerciale, modèle, plan, formule ou procédé industriel secret, - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, - des informations ayant trait à une expérience industrielle, commerciale ou scientifique.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
12) Pakistan ⁽¹⁾	18/04/1996 n° 62 du 02/08/1996	Un chantier de construction, ou des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque faisant suite à la vente de machines ou d'équipements leur durée dépasse 6 mois ou lorsque faisant suite à la vente de machines ou d'équipements, les opérations de montage ou les activités de surveillance ont une durée excédant 3 mois et que les frais de montage ou de surveillance dépassent 10% du prix de ces machines ou équipements.	Imposition dans le pays de la source au taux de 10% .	Imposition dans le pays de la source au taux de 13% .	Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 10% au titre de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets, de l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial, portuaire, agricole ou scientifique à l'exception des rémunérations pour affrètement des navires ou d'aéronefs affectés au trafic international ou pour des études techniques ou économiques ou pour une assistance technique.

⁽¹⁾ Lorsqu'une entreprise résidente au Pakistan dispose d'un établissement stable en Tunisie, tous les revenus que réalise cette entreprise en Tunisie sont rattachés audit établissement stable (force attractive globale de l'établissement stable).

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
13) Sultanat d'Oman	16/11/1997 n° 17 du 27/02/1998	Un chantier de construction dont la durée dépasse 6 mois	Exonération de l'impôt.	<p>Imposition dans le pays de la source au taux de 10%.</p> <p>Exonération des intérêts lorsque le bénéficiaire est le gouvernement de l'autre Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques, l'une de ses collectivités locales ou la Banque Centrale de cet autre Etat.</p>	<p>Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 5% au titre de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques, films, disques ou bandes de radio ou de télévision, brevet d'invention, marque de commerce, dessin, modèle, logiciels informatiques, plan, formule ou procédé secrets de montage ou de fabrication.</p>

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
14) Qatar	08/03/1997 n°45 du 06/06/1997 NC 45/99	Un chantier de construction, ou des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque leur durée dépasse 6 mois .	Exonération de l'impôt.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation ⁽¹⁾ .	Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 5% au titre : - de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, brevet d'invention, d'une marque de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou un procédé secrets, - de l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

⁽¹⁾ Les taux du droit commun restent applicables : 5% pour les intérêts de prêts bancaires ; 20% dans les autres cas.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable Fourniture de services	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
15) Liban	24/06/1998 n° 97 du 04/12/1998	<ul style="list-style-type: none"> - Un chantier de construction d'édification, d'assemblage ou de montage ou des opérations de surveillance s'y rattachant lorsque le chantier ou les travaux durent plus que 6 mois pour toute période de 12 mois. - La fourniture de services y compris les services de consultation par une entreprise par l'intermédiaire des employés ou autres salariés engagés à ces fins pour une durée ou des durées excédant 6 mois durant toute période de 12 mois. 	Imposition dans le pays de la source au taux de 5% .	<p>Imposition dans le pays de la source au taux de 5%.</p> <p>Exonération des intérêts payés au gouvernement de l'autre Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales ou l'une de ses unités administratives territoriales ou à toute entreprise ou organisme financier dont le capital revient totalement à cet autre Etat contractant ou à l'une de ses collectivités locales ou unités administratives territoriales.</p>	<p>Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 5% au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, y compris les films cinématographiques, films ou bandes d'émission radiophonique ou télévisée et de la transmission par satellite ou câbles ou fibres optiques ou par les moyens technologiques similaires de transmission au public, brevet, marque de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets, - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
16) Yémen	08/03/1998 n° 51 du 26/06/1998	Un chantier de construction, des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y rattachant lorsque leur durée dépasse 6 mois .	Exonération de l'impôt.	Imposition dans le pays de la source au taux de 10% . Exonération des intérêts payés directement à un Etat contractant, à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou à sa Banque Centrale.	Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 7,5% au titre : -de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets, - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, portuaires, commerciaux ou scientifiques.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
17) Syrie	22/06/1998 n° 89 du 06/11/1998	Un chantier de construction projet d'édification ou d'assemblage ou de montage ou des activités de surveillance y relatives lorsque leur durée dépasse à 6 mois .	Exonération de l'impôt.	Imposition dans le pays de la source au taux de 10% .	<p>Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 18% au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet d'invention, marque de commerce, dessin ou modèle, plan, - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel ou scientifique, - d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques, les films ou bandes d'émission radiophonique ou télévisée.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
18) Koweït	18/04/2000 n°12 du 09/02/2001	Un chantier de construction, d'assemblage ou de montage ou des activités de surveillance s'y rattachant dont la durée est supérieure à 6 mois .	Imposition dans le pays de la source au taux de 10% .	<p>Imposition dans le pays de la source aux taux de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2,5% au titre des prêts bancaires, - 10% dans les autres cas <p>Exonération des intérêts payés au gouvernement d'un Etat contractant, à sa Banque Centrale, à des entreprises, sociétés et organismes appartenant en totalité au gouvernement de cet Etat.</p>	<p>Redevances</p> <p>Imposition dans le pays de la source au taux de 5% au titre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'usage ou la concession de l'usage de droits d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, films ou bandes ou tous autres moyens de production pour la transmission télévisée ou radiophonique, brevet d'invention, marque de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets, - des informations ayant trait à une expérience industrielle, commerciale ou scientifique.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
19) Soudan	08/10/2003 n°19 du 08/03/2005	Un chantier de construction, des opérations de montage ou installations ou des activités de surveillance y relatives lorsque leur durée dépasse 12 mois .	Imposition dans le pays de la source aux taux de : - 0% si le bénéficiaire effectif détient au moins 25% du capital de la société qui paie les dividendes, - 5% dans les autres cas.	Imposition dans le pays de la source au taux de 10% . Exonération des intérêts payés à l'autre Etat contractant, y compris ses collectivités locales ou à sa Banque Centrale.	Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 5% au titre : - de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques y compris les films cinématographiques et les enregistrements pour la radio ou la télévision, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin, modèle, plan, formule ou procédé secrets, - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux, agricoles ou scientifiques

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable Fourniture de services	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
20) Arabie Saoudite ⁽¹⁾	08/07/2010 n°6 du 18/01/2013	<ul style="list-style-type: none"> - Un chantier de construction ou d'édification ou un projet d'assemblage ou de montage ou des activités de surveillance s'y rattachant dont la durée est supérieure à 6 mois. - la fourniture de services y compris les services de consultation effectuée par un projet agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par le projet à cette fin, à condition que ces opérations (pour le même projet ou un projet similaire) durent une période ou des périodes supérieures à 6 mois au cours de toute période de 12 mois. 	Imposition dans le pays de la source au taux de 5% .	Imposition dans le pays de la source aux taux de : <ul style="list-style-type: none"> - 2,5% au titre des prêts bancaires, - 5% dans les autres cas. 	Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 5% au titre : <ul style="list-style-type: none"> - de l'usage ou la concession de l'usage de droits d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, films ou bandes pour la transmission radiophonique ou télévisée, brevet d'invention, marque de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets, - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, - des informations ayant trait à une expérience industrielle, commerciale ou scientifique.

⁽¹⁾ Lorsqu'une entreprise résidente en Arabie Saoudite dispose d'un établissement stable en Tunisie, tous les revenus que réalise cette entreprise en Tunisie de la vente des mêmes services et produits objet de l'exploitation de l'établissement stable sont rattachés à l'établissement stable (force attractive partielle de l'établissement stable).

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
21) France	28/05/1973 n° 36 du 24/05/1974	Un chantier de construction ou des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque leur durée est supérieure à 6 mois ou lorsque les opérations temporaires de montage ou les activités de surveillance faisant suite à la vente des machines ou équipements ont une durée supérieure à 3 mois et que les frais de montage ou de surveillance dépassent 10% du prix de ces machines ou équipements.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation ⁽¹⁾ .	<p>Imposition dans le pays de la source au taux de 12%.</p> <p>Exonération des intérêts payés au titre des crédits ou prêts consentis par un Etat contractant à un résident de l'autre Etat.</p>	<p>Redevances Imposition dans le pays de la source si sa législation le prévoit, et ce, aux taux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5% au titre de l'usage ou du droit à l'usage de droits d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques; - 15% au titre de la concession de licences d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules ou procédés secrets ou pour des informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique ou pour des études techniques ou économiques; - 20% au titre de la concession de licences d'exploitation, de marques de fabrique ou de commerce ou pour la location du droit d'utilisation de films cinématographiques et de télévision, de l'usage ou le droit à l'usage d'équipements agricoles, industriels, portuaires, commerciaux ou scientifiques. <p>* Exonération des sommes payées pour l'utilisation de films cinématographiques ou d'émissions de radio diffusion et de télévision versées à un établissement public de l'autre Etat contractant.</p>

⁽¹⁾ Le taux du droit commun est applicable : 5%.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
22) Allemagne	23/12/1975 n°41 du 15/06/1976	Un chantier de construction ou des opérations de montage, ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque ce chantier, ces opérations, ou ces activités ont une durée supérieure à 6 mois ou lorsque ces opérations de montage ou activités de surveillance faisant suite à la vente de machines ou d'équipements ont une durée inférieure à 6 mois et que les frais de montage ou de surveillance dépassent 10% du prix de ces machines ou équipements.	Imposition dans le pays de la source aux taux de : - 10% si le bénéficiaire est une société qui détient directement au moins 25% du capital de la société qui paie les dividendes, - 15% dans les autres cas. - à un taux pouvant atteindre 27% si les dividendes proviennent d'une société de capitaux résidente en Allemagne et perçus par une société résidente en Tunisie et si la société résidente en Tunisie détient directement ou indirectement au moins 25% du capital de la société de capitaux résidente en Allemagne.	Imposition dans le pays de la source au taux de 10% . Exonération en Tunisie des intérêts des prêts et crédits payés à : - la Deutsche Bundesbank - la Kreditanstalt für Wiederaufbau et - la Deutsche Gesellschaft für wirtschaftliche zusammenarbeit mbH. (Entwicklungsgesellschaft)	Redevances Imposition dans le pays de la source aux taux de: - 10% au titre de l'usage ou du droit à l'usage de droits d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques à l'exclusion des films cinématographiques et de télévision ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine agricole, industriel, commercial ou scientifique ou pour des études économiques ou techniques; - 15% au titre de la concession de licences d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules ou procédés secrets, marque de fabrique ou de commerce et pour la location du droit d'utilisation de films cinématographiques ou de télévision.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
23) Autriche	23/06/1977 n° 14 du 17/02/1978	Un chantier de construction ou des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant si leur durée est supérieure à 6 mois ou si ces opérations de montage ou activités de surveillance faisant suite à la vente de machines ou d'équipements ont une durée supérieure à 3 mois et que leurs frais sont supérieurs à 10% du prix de ces machines ou équipements.	Imposition dans le pays de la source aux taux de : - 10% si le bénéficiaire effectif est une société (à l'exclusion des sociétés de personnes) qui détient directement au moins 25% du capital de la société qui paie les dividendes, - 20% dans les autres cas.	Imposition dans le pays de la source au taux de 10% .	Redevances Imposition dans le pays de la source aux taux de: - 10% au titre de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique; - 15% au titre des études techniques ou économiques, de l'usage ou la concession de l'usage de films cinématographiques ou de télévision, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin, modèle, plan, formule ou procédé secrets et de l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine agricole, industriel, commercial ou scientifique.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
24) Norvège ⁽¹⁾	31/05/1978 n° 8 du 26/01/1979	Un chantier de construction, des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque leur durée est supérieure à 6 mois ou lorsque ce chantier, ces opérations de montage ou activités de surveillance, faisant suite à la vente de machines ou d'équipements ont une durée inférieure à 6 mois et que leurs frais sont supérieurs à 10% du prix de ces machines ou équipements	Imposition dans le pays de la source au taux de 20% .	Imposition dans le pays de la source au taux de 12% .	<p>Redevances Imposition dans le pays de la source aux taux de : - 5% au titre de l'usage ou du droit de l'usage d'un droit d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques; - 15% au titre de la concession de licences d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules ou procédés secrets et pour des informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique et des études techniques ou économiques, - 20% au titre de la concession de licences d'exploitation de marques de fabrique ou de commerce, pour la location du droit d'utilisation de films de cinématographiques et de télévision ou pour l'usage ou le droit à usage d'équipements agricoles, industriels, portuaires, commerciaux ou scientifiques.</p> <p>Professions indépendantes ⁽²⁾ Imposition dans le pays de la source si les rémunérations excèdent 25.000 couronnes norvégiennes au cours de l'année fiscale.</p>

⁽¹⁾ Lorsqu'une entreprise résidente au Norvège dispose d'un établissement stable en Tunisie, tous les revenus que réalise cette entreprise en Tunisie sont rattachés à l'établissement stable (force attractive globale de l'établissement stable).

⁽²⁾ Le taux de 15% s'applique.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
25) Italie	16/05/1979 n° 71 du 07/12/1979	Un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse 6 mois .	Imposition dans le pays de la source au taux de 15% .	<p>Imposition dans le pays de la source au taux de 12%.</p> <p>Exonération des intérêts payés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le gouvernement ou l'une de ses collectivités locales ; - au gouvernement de l'autre Etat, à l'une de ses collectivités locales ou à une institution ou organisme (y compris les institutions financières) appartenant entièrement à cet Etat ou à l'une de ses collectivités locales. 	<p>Redevances Imposition dans le pays de la source aux taux de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5% au titre de l'usage ou la concession de l'usage des droits d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques. - 12% au titre de l'usage ou la concession de l'usage des enregistrements pour transmissions radiophoniques et télévisées, brevet, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ou pour des études techniques et économiques à caractère industriel ou commercial. - 16% au titre de l'usage ou la concession de l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce, films cinématographiques et de télévision ou de l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique. <p>Professions indépendantes ⁽¹⁾ Imposition dans le pays de la source si les rémunérations excèdent 7.000 dollars américains au cours de l'année fiscale.</p>

⁽¹⁾ Le taux de 15% s'applique.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
26) Danemark	05/02/1981 n°26 du 17/04/1981	Un chantier de construction ou des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant si leur durée est supérieure à 6 mois ou si ces opérations de montage ou activités de surveillance faisant suite à la vente des machines ou équipements ont une durée supérieure à trois mois et que leurs frais sont supérieurs à 10% du prix de ces machines ou équipements.	Imposition dans le pays de la source au taux de 15% .	<p>Imposition dans le pays de la source au taux de 12%.</p> <p>Exonération en Tunisie des intérêts des prêts et des crédits consentis à l'Etat tunisien par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Etat danois, - le fonds danois d'industrialisation des pays en voie de développement, - ou par tout autre fond de même nature disposant de fonds publics danois. 	<p>Redevances</p> <p>Imposition dans le pays de la source au taux de 15% au titre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, enregistrements pour transmissions radiophoniques et télévisées, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin, modèle, plan, formule ou procédé secrets, - de l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique - des études techniques ou économiques.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
27) Suède	07/05/1981 N° 48 du 17/07/1981	Un chantier de construction ou des opérations temporaires de montage ou activités de surveillance lorsque leur durée est supérieure à 6 mois ou lorsque les opérations ou activités faisant suite à la vente de machine ou équipements ont une durée inférieure à 6 mois et que leurs frais dépassent 10% du prix de ces machines ou équipements.	Imposition dans le pays de la source aux taux de : - 15% si le bénéficiaire est une société qui détient directement au moins 25% du capital de la société qui paie les dividendes, - 20% dans les autres cas.	Imposition dans le pays de la source au taux de 12% .	Redevances Imposition dans le pays de la source aux taux de: - 5% au titre de l'usage ou la concession de l'usage de droits d'auteur sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques. - 15% au titre de l'usage ou la concession de l'usage des films cinématographiques et des films et enregistrements pour émissions de radio ou télévision, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets, de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique et des études techniques ou économiques

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
28) Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ⁽¹⁾	15/12/1982 n° 48 du 01/07/1983	Un chantier de construction ou des opérations de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque ce chantier, ces opérations ou activités ont une durée supérieure à 6 mois ou lorsque ces opérations ou ces activités faisant suite à la vente de machines ou d'équipements ont une durée n'excédant pas 6 mois et que les frais de montage ou de surveillance dépassent 10% du prix des machines ou équipements.	Imposition dans le pays de la source aux taux de : - 12% si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement au moins 25% des droits de vote dans la société qui paie les dividendes, - 20% dans tous les autres cas.	Imposition dans le pays de la source aux taux de : - 10% lorsque le bénéficiaire effectif de ces intérêts est une banque ou un organisme financier; - 12% dans tous les autres cas.	Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 15% au titre : - de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films de cinématographiques et les films et bandes de télévision ou de radio, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets, - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements agricoles, industriels, commerciaux ou scientifiques, - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, - des études techniques ou économiques.

⁽¹⁾ Il couvre : l'Angleterre, l'Ecosse, Pays des galles et l'Irlande du Nord

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
29) Espagne	12/07/1982 n° 33 du 27/05/1986	Un chantier de construction ou des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant si leur durée est supérieure à 9 mois ou si ces opérations de montage ou activités de surveillance faisant suite à la vente de machines ou équipements ont une durée supérieure à 3 mois et que leurs frais dépassent 10% du prix de ces machines ou équipements.	Imposition dans le pays de la source aux taux de : - 5% si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 50% du capital de la société qui paie les dividendes, - 15% dans les autres cas.	Imposition dans le pays de la source aux taux de: - 5% lorsque les intérêts proviennent des prêts dont la durée dépasse 7 ans, - 10% dans les autres cas.	Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 10% au titre: - de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets, - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, - des études et des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, - des films cinématographiques et œuvres enregistrées sur films et bandes magnétoscopiques destinés à la télévision.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
30) Turquie	02/10/1986 n°10 du 06/02/1987	Un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse 6 mois	Imposition dans le pays de la source aux taux de : - 12% si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25% du capital de la société qui paie les dividendes, - 15% dans les autres cas.	Imposition dans le pays de la source au taux de 10% . Exonération des intérêts payés au gouvernement de l'autre Etat contractant ou à sa Banque Centrale.	Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 10% au titre : - de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques, enregistrements pour transmission radiophonique et télévisée, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets, - de l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
31) Roumanie	23/09/1987 n°34 du 20/05/1988 NC 11/93	Un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse 6 mois .	Imposition dans le pays de la source au taux de 12% .	<p>Imposition dans le pays de la source au taux de 10%.</p> <p>Exonération des intérêts payés en vertu d'un crédit accordé et garanti, directement ou indirectement par un Etat contractant, une unité administrative territoriale, une collectivité locale ou un organisme public (y compris les institutions financières ou les banques d'Etat).</p>	<p>Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 12% au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques et films ou bandes destinés à la télévision ou radio, brevet d'invention, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, - des études techniques ou économiques ou d'une assistance technique. <p>Services de transport⁽¹⁾ Imposition dans le pays de la source des montants payés en contrepartie de l'exploitation des navires et aéronefs pour des transports exclusivement entre des points situés dans ce pays en dehors d'un établissement stable.</p> <p>Commissions : les rémunérations des intermédiaires et des commissionnaires généraux Imposition dans le pays de la source au taux de 4%.</p>

⁽¹⁾ Le taux de 15% s'applique.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
32) République Tchèque ⁽¹⁾	14/03/1990 JORT n°47 du 02/07/91 NC 36/96	Un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse 6 mois .	Imposition dans le pays de la source aux taux de : - 10% si le bénéficiaire est une société qui détient directement au moins 25% du capital de la société qui paie les dividendes, - 15% dans les autres cas.	Imposition dans le pays de la source au taux de 12% .	Redevances Imposition dans le pays de la source aux taux de: - 5% au titre de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques et les films ou les enregistrements conçus pour la radio et la télévision. - 15% au titre : * de l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets * de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, * des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, * des études techniques ou économiques ou d'une assistance technique rendue dans le pays de la source.

⁽¹⁾ La République Tchèque s'est déclarée successeur de l'ex-Fédération Tchèqueoslovaque.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
33) Pologne ⁽¹⁾	30/03/1993 JORT n°58 du 06/08/93	Un chantier de construction ou des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque ce chantier, ces opérations temporaires de montage ou activités de surveillance faisant suite à la vente de machines ou d'équipements ont une durée supérieure à 6 mois ou lorsque ce chantier, ces opérations de montage ou activités de surveillance faisant suite à la vente de machines ou d'équipements ont une durée supérieure à 4 mois et que les frais de montage ou de surveillance dépassent 10% du prix de ces machines ou équipements.	Imposition dans le pays de la source aux taux de : - 5% si le bénéficiaire est une société qui détient directement au moins 25% du capital de la société qui paie les dividendes, - 10% dans les autres cas.	Imposition dans le pays de la source au taux de 12% .	Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 12% au titre : - de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets, - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux, agricoles, portuaires ou scientifiques, - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique - des études techniques ou économiques ou d'une assistance technique.

⁽¹⁾ Lorsqu'une entreprise résidente en Pologne dispose d'un établissement stable en Tunisie, tous les revenus que réalise cette entreprise en Tunisie sont rattachés audit établissement stable (force attractive globale de l'établissement stable).

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
34) Suisse	10/02/1994 JORT n°48 du 21/06/94	Un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance y relatives, lorsque leur durée dépasse 183 jours .	Imposition dans le pays de la source au taux de 10% .	Imposition dans le pays de la source au taux de 10% .	Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 10% au titre : <ul style="list-style-type: none"> - de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets, - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique et des études techniques ou économiques liées à la communication de ces informations ou à leur mise en application.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
35) Pays-Bas	16/05/1995 JORT n° 64 du 11/08/95	Un chantier de construction ou des opérations de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque ce chantier, ces opérations ou ces activités ont une durée supérieure à 6 mois .	Imposition dans le pays de la source aux taux de : - 0% si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 10% du capital de la société qui paie les dividendes, - 20% dans les autres cas.	1) Imposition dans le pays de la source au taux de 10%. Le taux est de 7,5% en cas de présentation par les résidents des Pays-Bas d'une attestation de non imposition des intérêts payés aux résidents de la Tunisie. 2) Imposition exclusive dans le pays de la résidence des intérêts payés au titre: - d'un titre de créance du gouvernement de l'autre Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, - d'un prêt accordé par le gouvernement de l'Etat de résidence, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou sa banque centrale ou une personne morale (y compris les institutions financières) contrôlée par cet Etat ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales. En ce qui concerne les Pays-Bas : ladite institution financière comprend : - la Société Financière Néerlandaise pour les Pays en Développement SA et - la Banque Néerlandaise pour Investissements aux Pays en Développement SA.	Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 11% . Ce taux est de 7,5% en cas de présentation par les résidents des Pays-Bas d'une attestation de non imposition des redevances payées aux résidents de la Tunisie. Le terme "redevances" comprend les rémunérations payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, de films cinématographiques ou de télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ainsi que pour des études techniques ou économiques ou pour des services d'une assistance technique rendus dans l'Etat de la source des rémunérations.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
36) Hongrie	22/10/1992 n°10 du 05/02/1993	Un chantier de construction ou de montage si sa durée dépasse 6 mois .	Imposition dans le pays de la source aux taux de : - 10% si le bénéficiaire est une société qui détient directement au moins 25% du capital de la société qui paie les dividendes, - 12% dans les autres cas.	Imposition dans le pays de la source au taux de 12% . Exonération des intérêts afférents aux prêts consentis par un Etat contractant, le gouvernement de cet Etat, une subdivision politique, une collectivité locale, la Banque centrale de cet Etat ou un institut agissant par délégation de ce gouvernement, cette subdivision politique ou collectivité locale.	Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 12% au titre : - de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les bandes d'enregistrement, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin, modèle, plan, formule ou procédé secrets, - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux, agricoles, portuaires ou scientifiques, - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, - des études techniques ou économiques ou une assistance technique.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
37) Luxembourg	27/03/1996 n° 55 du 09/07/1996	Un chantier de construction ou des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance dont la durée est supérieure à 6 mois ou lorsque ces opérations de montage ou activités de surveillance faisant suite à la vente de machines ou équipements ont une durée supérieure à 3 mois et que leurs frais dépassent 10% du prix de ces machines ou équipements.	Imposition dans le pays de la source au taux de 10% .	Imposition dans le pays de la source aux taux de : - 7,5% lorsque le prêt générateur des intérêts est garanti ou financé par l'autre Etat ou par une institution financière qui est un résident de cet autre Etat et que le prêt est consenti pour une période minimale de 5 ans ; - 10% dans les autres cas.	Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 12% au titre : - de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secret, - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux, portuaires, agricoles ou scientifiques ou des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, - des études techniques ou économiques ou d'une assistance technique effectuée dans l'Etat de la source. Professions indépendantes ⁽¹⁾ Imposition dans le pays de la source si la durée de l'exercice de l'activité est égale ou supérieure à 90 jours au cours de l'année fiscale.

⁽¹⁾ Le taux de 15% s'applique.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
38) Portugal	24/02/1999 n° 63 du 06/08/1999	Un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant dont la durée dépasse 6 mois .	Imposition dans le pays de la source au taux de 15% .	Imposition dans le pays de la source au taux de 15% .	Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 10% au titre : <ul style="list-style-type: none"> - de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques ainsi que les films et enregistrements pour transmissions radiophoniques et télévisées, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin, modèle, plan, formule ou procédé secrets, - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipement industriels, commerciaux ou scientifiques, - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, - d'une assistance technique ou des études techniques ou économiques en relation avec l'usage ou la concession de l'usage des droits et biens et avec les informations susvisés.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
39) Malte	31/05/2000 n°90 du 09/11/2001	Un chantier de construction, des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque leur durée est supérieure à 6 mois .	Imposition dans le pays de la source au taux de 10% .	<p>Imposition dans le pays de la source au taux de 12%.</p> <p>Exonération des intérêts payés par le gouvernement d'un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales.</p>	<p>Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 12% au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques et les films et bandes de télévision ou radio, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets, - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux, agricoles ou scientifiques - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ou des études techniques et économiques et d'une assistance technique. <p>Professions indépendantes ⁽¹⁾ Imposition dans le pays de la source si les rémunérations excèdent 5.000 dollars américains ou équivalent au cours de l'année civile.</p>

⁽¹⁾ Le taux de 15% s'applique.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
40) Belgique	07/10/04 n° 10 du 02/02/2007	Un chantier de construction ou des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant si leur durée est supérieure à 6 mois .	<p>Imposition dans le pays de la source aux taux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5% si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 10% du capital de la société qui paie les dividendes, - 15% dans les autres cas. 	<p>Imposition dans le pays de la source au taux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5% au titre des intérêts des prêts non représentés par des titres aux porteurs et consentis à une entreprise par des entreprises bancaires, - 10% dans les autres cas. <p>Exonération des intérêts payés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en raison d'un prêt ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par un Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou la Banque Centrale de cet Etat ou par une entité dont le financement est assuré principalement au moyen de fonds publics, y compris les intérêts payés dans le cadre d'un régime général organisé par un Etat contractant, une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales en vue de promouvoir les exportations. - par un Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales lorsqu'ils se rapportent à un prêt contracté avant l'entrée en vigueur de la convention pour une durée minimale de 5 ans et non représenté par des obligations ou autres titres d'emprunts et qu'ils sont payés à une banque ou à un établissement public de crédit résident de l'autre Etat contractant. 	<p>Redevances</p> <p>Imposition dans le pays de la source aux taux de 11% au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques ou films ou enregistrements destinés à la radio ou à la télévision, brevet, marque de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets ; - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; - des études techniques ou économiques ou d'une assistance technique effectuée dans l'Etat d'où proviennent les redevances.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
41) République Hellénique ⁽¹⁾	31/10/1992 n° 55 du 10/07/2009	un chantier de construction, ou des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance, lorsque ce chantier, ces opérations temporaires de montage ou activités de surveillance faisant suite à la vente de machines ou d'équipement ont une durée supérieure à 6 mois ou lorsque ces opérations de montage ou activités de surveillance faisant suite à la vente de machines ou d'équipement ont une durée inférieure à 6 mois et que les frais de montage ou de surveillance dépassent 10% du prix de ces machines ou équipements.	Imposition dans le pays de la source aux taux de : - 35% si la société distributrice est résidente de la République hellénique, - 10% si la société distributrice est résidente de la Tunisie.	Imposition dans le pays de la source au taux de 15% .	Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 12% au titre : - de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin, modèle, plan, formule ou procédé secret, - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements agricoles, portuaires, industriels, scientifiques ou commerciaux, - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, - des études techniques ou économiques.

⁽¹⁾Lorsqu'une entreprise hellénique dispose d'un établissement stable en Tunisie, tous les revenus que réalise cette entreprise en Tunisie sont rattachés audit établissement stable (force attractive globale de l'établissement stable).

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable Fourniture de services	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
42) Serbie	11/04/2012 n°42 du 24/05/2013	<p>- Un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque leur durée est supérieure à 6 mois.</p> <p>- La fourniture des services, y compris les services de consultants effectués par une entreprise par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé à cette fin dans la mesure où de telles prestations ont une durée continue ou discontinue supérieure à 6 mois pendant une période de 12 mois.</p>	Imposition dans le pays de la source au taux de 10% .	Imposition dans le pays de la source au taux de 10% .	<p>Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 10% au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques et les films ou bandes pour la transmission télévisées ou radiophoniques, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets, - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. <p>Rémunérations techniques Imposition dans le pays de la source au taux de 10% au titre de services administratifs ou techniques ou de conseil y compris les études techniques ou économiques ou assistance technique réalisée dans le pays d'où proviennent les rémunérations techniques.</p>

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
43) Canada ⁽¹⁾	10/02/1982 n°10 du 08/02/1983	Un chantier de construction quelle que soit la durée, des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y rattachant lorsque ces opérations ou ces activités ont une durée supérieure à 3 mois .	Imposition dans le pays de la source au taux de 15% .	<p>Imposition dans le pays de la source au taux de 15%.</p> <p>* Les intérêts provenant de Tunisie et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par la société pour l'expansion des exportations.</p> <p>* Les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de Tunisie ne sont imposables qu'en Tunisie s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré par une institution désignée et agréée par échange de lettres entre les autorités compétentes des Etats contractants.</p>	<p>Redevances Imposition dans le pays de la source aux taux de : - 15% : au titre de l'usage ou de la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ou pour des études techniques et économiques, - 20% : au titre de la concession de licences d'exploitation, de l'usage ou la concession de l'usage de marques de fabrique ou de commerce, films cinématographiques et films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision, de l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, portuaire, commercial ou scientifique.</p> <p>Les redevances payées au titre d'un droit d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique sont exclusivement imposables dans le pays de la résidence du bénéficiaire effectif.</p>
					<p>Professions indépendantes ⁽²⁾ Imposition dans le pays de la source si les rémunérations excèdent 3.000 dollars canadiens au cours de l'année fiscale.</p>

⁽¹⁾ Lorsqu'une entreprise résidente du Canada dispose d'un établissement stable en Tunisie, tous les revenus que réalise cette entreprise en Tunisie de la vente des mêmes services et produits objet de l'exploitation de l'établissement stable sont rattachés à l'établissement stable (force attractive partielle de l'établissement stable).

⁽²⁾ Le taux de 15% s'applique.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
44) Etats Unis d'Amérique	17/06/1985 n°33 du 27/05/1986 Protocole signé le 04/10/1989 JORT n° 84 du 21/12/90	Un chantier de construction, de montage ou d'installation ou une installation de plateforme de forage ou navire utilisé pour l'exploration ou le développement de ressources naturelles ou les activités de surveillance s'y rattachant dans la mesure où ce chantier ou ces activités dépassent la durée de 183 jours par période de 365 jours (y compris la période de toute activité de surveillance y rattachée).	<p>Imposition dans le pays de la source aux taux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 14% si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de fait) qui détient directement au moins 25% du capital de la société qui paie les dividendes à l'exception des sociétés d'investissement et des sociétés de placement immobilier, - 20% dans les autres cas. <p>Dans le cas de dividendes payés par la société de placement immobilier, le taux de 20% s'applique si le bénéficiaire effectif est un particulier détenant moins de 25% d'intérêts dans la société de placement immobilier.</p>	<p>Imposition dans le pays de la source au taux de 15%.</p> <p>Exonération des intérêts payés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'autre Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, un organisme appartenant à cet Etat contractant ou à cette subdivision ou collectivité exonéré d'impôts par cet Etat. - à une banque ou une institution financière similaire résidente de l'autre Etat contractant lorsque la durée du prêt est supérieure ou égale à 7 ans. - par le gouvernement de la Tunisie à un résident des USA à raison d'un prêt accordé au gouvernement de la Tunisie ou à ses subdivisions politiques ou collectivités locales. 	<p>Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de : - 15% au titre : * de l'usage ou le droit de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films ou bandes magnétiques utilisées dans les émissions de radio-télévision, * de l'utilisation ou le droit d'utilisation de tout brevet d'invention, marque commerciale, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, * des gains tirés de l'aliénation de tout droit ou propriété de ce genre visé ci-dessus qui dépendent de la productivité, l'utilisation ou l'aliénation de ces droits ou propriétés.</p> <p>- 10% au titre de l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique autres que les paiements pour l'utilisation de navires, aéronefs et conteneurs affectés au trafic international ou pour une assistance technique accessoire pour l'utilisation de la propriété ou des droits susvisés dans la mesure où l'assistance est réalisée dans l'Etat de la source.</p> <p>- 10% au titre des études techniques ou économiques payés sur des fonds publics de l'autre Etat ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.</p> <p>Professions indépendantes ⁽¹⁾ Imposition dans le pays de la source si les rémunérations excèdent 7.500 dollars américains au cours de l'année d'imposition.</p>

⁽¹⁾ Le taux de 15% s'applique.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
45) Corée du Sud	27/09/1988 n° 12 du 17/02/1989	Un chantier de construction ou des opérations de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque leur durée est supérieure à 6 mois .	Imposition dans le pays de la source au taux de 15% .	<p>Imposition dans le pays de la source au taux de 12%.</p> <p>Exonération des intérêts s'ils sont payés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le gouvernement de l'autre Etat contractant y compris une subdivision politique ou une collectivité locale ou la Banque Centrale de cet autre Etat contractant - à une banque ou à une institution financière similaire résidente de l'autre Etat contractant lorsque la durée du prêt générateur desdits intérêts est égale au moins à 7 ans - par le gouvernement de la Tunisie à un résident de la Corée à raison des prêts accordés au gouvernement de la République Tunisienne ou à ses subdivisions politiques ou collectivités locales. 	<p>Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 15% au titre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'usage ou de la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et films, bandes pour les émissions radiophoniques ou télévisées, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin, modèle, plan, formule ou procédé secrets, - de l'usage ou le droit de l'usage d'un équipement agricole, industriel, commercial ou scientifique - des informations concernant une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. - des études techniques ou économiques et d'une assistance technique.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable Fourniture de services	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
46) Indonésie	13/05/1992 n° 10 du 05/02/1993	- Un chantier de construction ou des opérations de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque leur durée dépasse 3 mois . - La fourniture des services, y compris les services de consultations effectués par une entreprise par l'intermédiaire de son personnel utilisé à cette fin dans la mesure où de telles prestations (pour le même projet ou un projet y relatif) ont une durée continue ou discontinue supérieure à 3 mois pendant une période de 12 mois.	Imposition dans le pays de la source au taux de 12% .	Imposition dans le pays de la source au taux de 12% . Exonération des intérêts payés: - par le gouvernement, une subdivision politique ou collectivité locale à un résident de l'autre Etat contractant lorsqu'ils se rapportent à un prêt contracté pour une durée minimale de 7ans . - au gouvernement de l'autre Etat contractant, y compris une subdivision politique ou une autorité locale ou à sa Banque Centrale.	Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 15% au titre : - de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets, - de l'usage ou le droit de l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, - des études techniques ou économiques ou d'une assistance technique. Professions indépendantes ⁽¹⁾ Imposition dans le pays de la source si la durée de l'exercice de l'activité est supérieure à 120 jours au cours de l'année fiscale.

⁽¹⁾ Le taux de 15% s'applique.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
47) Chine ⁽¹⁾	16/04/2002 n°31 du 18/04/2003	Un chantier de construction, des opérations de montage, des installations ou des activités de surveillance s'y rattachant si leur durée dépassé 6 mois .	Imposition dans le pays de la source au taux de 8% .	Imposition dans le pays de la source au taux de 10% . Exonération des intérêts versés au gouvernement d'un Etat contractant, une collectivité locale ou à sa banque centrale ou à tout autre organisme financier appartenant totalement au gouvernement de cet Etat ou à tout résident de cet Etat au titre de créances indirectement financées par ledit gouvernement, l'une de ses collectivités locales, sa banque centrale ou toute institution financière appartenant totalement au gouvernement dudit Etat.	Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de : - 10% au titre de l'usage ou la concession de l'usage de droits d'auteur sur une œuvre artistique, littéraire ou scientifique y compris les films cinématographiques, films ou bandes pour la transmission par radio ou télévision, brevet d'invention, marque de fabrique, dessin ou modèle, plan de montage, procédés secrets ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. - 5% au titre des études techniques ou économiques ou de l'assistance technique.

⁽¹⁾ Elle ne comprend pas Hong-Kong

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
48) Iran	16/07/2001 n°22 du 16/03/2004	Un chantier de construction, des opérations de montage, des installations ou des activités de surveillance s'y rattachant si leur durée dépasse 6 mois .	Imposition dans le pays de la source au taux de 10% .	<p>Imposition dans le pays de la source au taux de 10%.</p> <p>Exonération des intérêts payés au gouvernement, aux ministères, aux autres institutions gouvernementales, aux collectivités locales ou à la Banque Centrale et toutes les autres banques dont le capital est entièrement détenu par le gouvernement de l'autre Etat contractant.</p> <p>.</p>	<p>Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 8% au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques et les enregistrements pour les transmissions radiophoniques et télévisées, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets, - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux, portuaires, agricoles ou scientifiques.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement Stable Fourniture de services	Revenus imposables dans le pays de la source en absence d'établissement stable		
			dividendes	Intérêts	Rémunérations au titre de services
49) Vietnam ⁽¹⁾	13/04/2010 n°6 du 18/01/2013	<p>- Un chantier de construction ou des opérations d'édification, de montage ou d'installation ou des activités de surveillance s'y rattachant si leur durée dépasse 6 mois.</p> <p>- la prestation de services y compris les services de consultations fournis par une entreprise par l'intermédiaire d'employés ou autre personnel recruté par l'entreprise à ces fins, lorsque ces activités (pour le même projet ou pour un projet connexe) durent une période ou des périodes supérieure à 6 mois pendant toute période de 12 mois.</p>	Imposition dans le pays de la source au taux de 10% .	<p>Imposition dans le pays de la source au taux de 10%.</p> <p>Exonération des intérêts payés au gouvernement d'un Etat contractant ou à sa Banque Centrale.</p>	<p>Redevances Imposition dans le pays de la source au taux de 10% au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'usage ou la concession de l'usage des droits d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques ou films ou enregistrements pour la transmission par radio ou télévision, brevet, marque de commerce, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets, - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux, portuaires, agricoles ou scientifiques, - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. <p>Professions indépendantes ⁽²⁾ Imposition dans le pays de la source si la rémunération est payée par un résident de ce pays ou supportée par un établissement stable ou une base fixe y est situé.</p>

⁽¹⁾ Lorsqu'une entreprise résidente au Vietnam dispose d'un établissement stable en Tunisie, tous les revenus que réalise cette entreprise en Tunisie de la vente des mêmes services et produits objet de l'exploitation de l'établissement stable sont rattachés à l'établissement stable (force attractive partielle de l'établissement stable).

⁽²⁾ Le taux de 15% s'applique.

Annexe n°2 à la note commune N°2/2015

Liste des pays ayant conclu avec la Tunisie une convention de non double imposition qui octroie à la Tunisie le droit d'imposer les revenus distribués pour les établissements stables tunisiens des sociétés non résidentes en Tunisie

- Autriche,
- Canada,
- Danemark,
- Espagne,
- Etats-Unis d'Amérique,
- France,
- Norvège,
- Sénégal,
- Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord,
- Indonésie,
- Cameroun,
- Suède.

Annexe n°3 à la note commune n°2/2015

Liste des pays ayant conclu avec la Tunisie une convention de non double imposition dont les résidents sont imposables en Tunisie au titre de la plus value provenant de la cession des titres

Pays	Conditions
1. Allemagne	Les gains provenant de l'aliénation de titres de participation à une société résidente de Tunisie sont imposables en Tunisie .
2. Belgique	Les gains provenant de l'aliénation d'actions et parts sociales faisant partie, d'une participation d'au moins 25 pour cent dans le capital d'une société qui est résident de Tunisie sont imposables en Tunisie sauf si l'aliénation de ces actions ou parts sociales a lieu dans le cadre d'une fusion, d'un apport d'actif (fusion partielle) ou d'un échange d'actions ou de parts sociales ; dans ce cas, les gains réalisés sont imposables en Belgique.
3. Pays bas	La Tunisie peut appliquer sa propre législation en imposant les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de bons de jouissance faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société résidente en Tunisie conformément à sa propre législation et ce lorsque ces gains sont réalisés par une personne physique résidente aux Pays Bas et qui a été un résident de la Tunisie au cours des dernières trois années précédant celle de l'aliénation des actions.
4. Turquie	Les gains provenant de l'aliénation des titres sont imposables en Tunisie si les délais limites n'excèdent pas une année entre l'acquisition et l'aliénation des titres en question .
5. Canada	Les gains provenant de l'aliénation des titres par une personne physique résidente du Canada et qui a été un résident de la Tunisie à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation des titres en question sont imposable en Tunisie.
6. Jordanie	Les gains provenant de l'aliénation des titres sont imposables en Tunisie.
7. Qatar	Les gains provenant de l'aliénation des titres sont imposables en Tunisie.
8. Egypte	Les gains provenant de l'aliénation des titres sont imposables en Tunisie.
9. Syrie	Les gains provenant de l'aliénation d'actions ou parts de sociétés en Tunisie ne sont imposables qu'en Tunisie .

Pays	Conditions
10. Cameroun	Les gains provenant de l'aliénation des titres sont imposables en Tunisie.
11. Sénégal	Les gains provenant de l'aliénation d'actions représentant une participation égale ou supérieure à 25% du capital d'une société résidente en Tunisie sont imposables en Tunisie et selon sa législation.
12. Arabie Saoudite	Les gains provenant de l'aliénation des actions d'une société résidente de Tunisie sont imposables en Tunisie.
13. Vietnam	Les gains provenant de l'aliénation de titres d'une société résidente de Tunisie sont imposables en Tunisie.